

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro

Des conflits de lois en matière successorale dans la loi égyptienne.

A propos d'un récent arrêt de la Cour d'Appel Nationale.

La règle de droit et la loi dans l'antiquité classique.

Une conférence de M. Vincenzo Arangio-Ruiz.

L'affaire des obligations 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt.

Plaidoirie du Bâtonnier G. Maksud bey.

L'Administration des Postes, le secret des correspondances et les droits du mari.

Faillites et Concordats.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

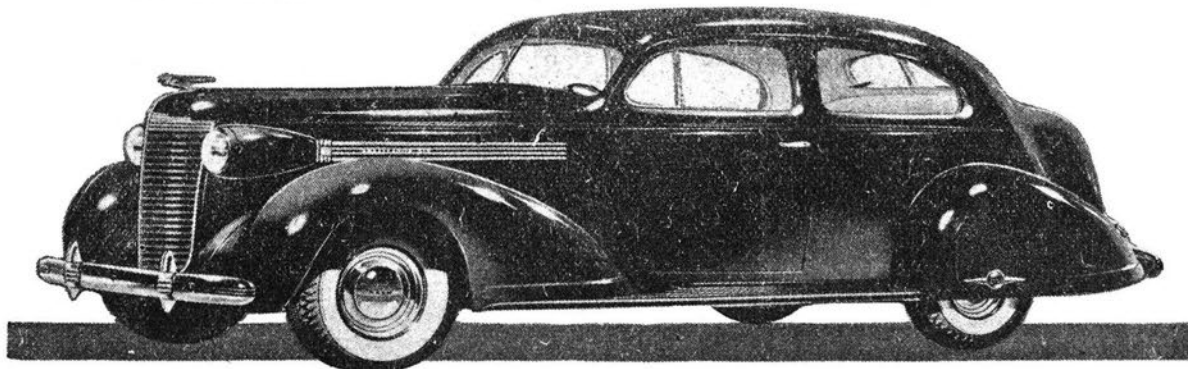
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Égypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du jour indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 28 Mai 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELOUAN-LES-BAINS.

— Terrain de 2540 m.q. avec maison: sous-sol et 2 étages, jardin, rue Mohamed Pacha Sid Ahmed, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2365).

LE CAIRE.

— Terrain de 486 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue Saad El Dine Pacha, L.E. 5000. — (J.T.M. No. 2361).

— Terrain de 630 m.q., dont 520 m.q. construits (2 maisons: 1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances; 1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue Hamdi et Ibn Ghannam, L.E. 2400. — (J.T.M. No. 2362).

— Terrain de 717 m.q., dont 410 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages), jardin, rue Champollion No. 6, L.E. 5000. — (J.T.M. No. 2364).

— Terrain de 262 m.q. avec maison: 1 étage et dépendances, rue Kaleet El Roda, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2364).

— Terrain de 244 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, chareh Aboul Maali, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2364).

— Terrain de 280 m.q. avec constructions, chareh Darb Hussein No. 33, L.E. 1500. — (J.T.M. No. 2365).

— Terrain de 312 m.q., dont 126 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), rue Fouad No. 28, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2366).

— Terrain de 613 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Sekket Hadid El Imam No. 57, L.E. 650. — (J.T.M. No. 2367).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 44	Koudiet El Islam	4000
— 6	Kalandoul	560
— 10	Roda	820
— 14	Chanayna	1780
— 27	El Hammamieh	1310
— 13	Hammamieh	670
— 18	El Hammamieh	900
— 33	Ekal Kibli wal Bayadiéh	1680
	(J.T.M. No. 2360).	
— 17	El Sabaha	1750
— 6	Banoub Zahr El Gamal	650
— 10	El Berka	1000
	(J.T.M. No. 2363).	
— 15	Beblaw	650
— 15	El Hawatka	1000
— 37	Kodiet El Islam	2500
— 41	Kodiet El Islam	2700
— 10	Kom Abou Cheil	1000
	(J.T.M. No. 2364).	
— 9	El Roda	1200
— 7	El Bayadia	800
— 6	Menchat El Maghalka	550
	(J.T.M. No. 2366).	

BENI-SOUEF.

FED.		L.E.
— 25	El Edrassia	500
— 53	El Homa	1500
— 32	Mansafis	3000
— 24	El Masloub	1600
	(J.T.M. No. 2363).	
— 11	El Bhasmour	800
— 31	El Nouéra	750
— 44	Zawiet El Nawia	540
	(J.T.M. No. 2364).	
— 24	Maydoun	1100
	(J.T.M. No. 2365).	
— 8	Maassaret Abou Sir	760
— 15	El Dawalta	1200
— 9	Chennaouia	525
	(J.T.M. No. 2366).	
	FAYOUM.	
— 53	Menchat Feissal	1350
— 35	El Hussanieh	800
— 31	Sennarou	900
	(J.T.M. No. 2364).	
— 7	Fayoum	1160
	(J.T.M. No. 2365).	
— 24	El Rodah	1000
— 39	Atamna wel Mazra'a	1400
— 40	Chedmou	900
— 16	Nawara	850
	(J.T.M. No. 2366).	
	GALIOUBIEH.	
— 9	Choubra Harès	850
	(J.T.M. No. 2360).	
— 15	Mit El Attar	1000
— 1	El Ramla	500
— 57	Sanafir	2000
	(J.T.M. No. 2364).	
	GUIRGUEH.	
— 8	Kom Echkaw	900
— 25	Mechta	2100
— 12	Hema	1190
— 27	El Hammamieh	1310
— 13	Hammamieh	670
— 38	Tema	3850
	(J.T.M. No. 2360).	
— 8	Sohag	640
— 9	El Madmar	750
	(J.T.M. No. 2363).	
— 33	El Khalafia	2000
— 18	El Khalafia	950
— 19	El Khalafia	1000
— 15	El Khalafia	800
— 16	El Khalafia	650
— 24	El Khalafia	1200
— 11	El Khalafia	550
— 22	El Sawamaa Gharb	800
— 147	Balassfoura	6600
	(J.T.M. No. 2364).	
— 42	Balabieh	630
— 10	El Islah	660
— 72	El Horaga wal Koraane	950
— 11	El Cheikh Marzouk	540
— 17	El Somosta	660
— 27	El Okalia	660
	(J.T.M. No. 2365).	
	GUIZEH.	
— 7	El Maassara	570
— 8	El Ayat	800
	(J.T.M. No. 2364).	
— 34	Aoussim	7000
	(J.T.M. No. 2365).	
— 9	Kafir Tohormos	700
— 12	Nahia	700
	(J.T.M. No. 2366).	
	KENEH.	
— 9	El Rezka et Bakhanesse	580
— 23	Nahiet El Edeissat	1490
	(J.T.M. No. 2364).	

FED.		L.E.
— 50	Halfaya	5000
	(J.T.M. No. 2366).	
— 22	Kimam El Matana	800
	(J.T.M. No. 2367).	
	MENOUFIEH.	
— 22	Arab El Raml	2300
	(J.T.M. No. 2360).	
— 22	Arab El Raml	2475
	(J.T.M. No. 2362).	
— 8	Warwara	875
— 17	El Kamaycha	800
	(J.T.M. No. 2366).	
— 10	El Bendaria	800
	(J.T.M. No. 2367).	
	MINIEH.	
— 5	Maasaret Haggag	600
— 44	Bella Mostagueda	2225
— 49	Abou Guerg	4910
	(J.T.M. No. 2360).	
— 16	Asmant	1000
	(J.T.M. No. 2363).	
— 12	Béni-Aly	800
— 11	Seila El Charkieh	1000
— 46	(la 1/2 sur) Nazlet Deir Attia	1500
— 12	Béni-Ebeid	650
— 12	Saft El Khammar	1200
— 23	Towa Béni Ibrahim	2350
	(J.T.M. No. 2364).	
— 15	Saft El Khammar	1500
— 9	Cheikh Masseoud	910
— 14	Cheikh Masseoud	1430
— 13	Deir El Sankourieh	800
— 6	El Borgaya	700
— 22	Zohra	2288
— 4	Nahiet Belhassa	500
	(J.T.M. No. 2365).	
— 9	Nahiet Achnine El Nassara	750
— 37	Zawiet El Guedami	1100
— 29	Zawiet El Guedami	600
	(J.T.M. No. 2366).	
— 51	Tawa Béni Ibrahim	3300
	(J.T.M. No. 2367).	

RELATIONS AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le **SUDAN DIRECTORY** dont l'édition 1938 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100 — franco pour l'Egypte et le Soudan.

Editeurs:

THE SUDAN DIRECTORY.

B.P. 500. Tél. 53442, Le Caire,
ou B.P. 1200. Tél. 29974,
Alexandrie.

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal	
— Un an	P.T. 150
— Six mois	» 85
— Trois mois	» 50
— à la Gazette (un an)	» 150
— aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Des conflits de lois en matière successorale dans la loi égyptienne.

A propos d'un récent arrêt de la Cour d'Appel Nationale.

En l'absence d'une disposition explicite et impérative du législateur, la possibilité de régler la dévolution successorale conformément à la loi nationale du défunt, loi du statut personnel dont ferait partie la matière des successions, ou selon les prescriptions du statut réel considérées comme devant englober tous les immeubles situés sur le territoire, a donné lieu à de multiples controverses. L'opinion prédominante, à l'heure actuelle, semble plutôt favorable à l'application de la loi de la situation des immeubles. On considère que les dispositions de la loi successorale n'ont pas nécessairement un caractère personnel, qui militerait en faveur du respect de la loi nationale étrangère; et que, par le fait que le transfert entre vifs des immeubles est soumis à l'application de la loi du lieu de leur situation, il en doit être de même en ce qui concerne leur transfert à cause de mort.

Indiquons immédiatement que ces considérations ne peuvent jouer en ce qui concerne les lois successorales pénétrées de caractère religieux, comme celles régissant les chrétiens d'Orient ou les musulmans des mêmes pays. Ces lois, plus ou moins inspirées de livres ou de l'esprit religieux sur lesquels ils se basent, sont éminemment personnelles et ne peuvent être appliquées indifféremment aux sujets d'une religion distincte.

C'est ce qui explique la survivance dans les pays d'Orient de juridictions de statut personnel dont, il faut bien le dire, l'existence était exclusivement destinée à permettre ou faciliter l'application des lois de statut personnel.

Ainsi dans les différents Codes le sur-sis avec renvoi devant les juridictions de statut personnel ou l'application à certaines matières déterminées des dispositions du statut personnel avaient été formellement prévus et réservés.

La matière des successions, figurant notamment au nombre des questions du statut personnel, fut soustraite à la compétence des Tribunaux Nationaux par l'art. 16 du Règlement de

Réorganisation des Tribunaux Nationaux.

Par ailleurs, il avait été formellement déclaré, aux termes des art. 54 et 55 du Code Civil National, que la loi applicable en matière successorale serait la loi du statut personnel.

Le deuxième alinéa de l'art. 54 Code Civil National avait, cependant, formulé une importante réserve aux termes de laquelle: « Toutefois, le droit de succession à l'usufruit des biens wakfs est réglé d'après la loi locale ».

Cette disposition exceptionnelle donna naissance à plusieurs litiges où la question du conflit des lois avait été compliquée d'une question préjudicielle de qualification. Selon que l'on aurait interprété les dispositions testamentaires comme constituant un legs et contenant une substitution fidéicommissaire, ou plutôt comme un wakf dont les légataires auraient été déclarés bénéficiaires, il fallait appliquer la loi de statut personnel ou la loi locale musulmane.

Mais le conflit de lois ne se présentait pas ici à l'état pur; il rejaillissait sur la détermination de la juridiction compétente. Les Tribunaux de statut personnel étaient les plus aptes à interpréter et à appliquer la loi religieuse: ils avaient été constitués à cet effet et il était normal que le renvoi à l'application d'une loi religieuse entraînât le sursis et le renvoi devant la juridiction des Mehkémehs ou des Patriarcats.

Dans le cas, cependant, où un Tribunal Civil saisi d'un litige mettant en jeu des questions se rapportant à la dévolution successorale se serait retenu compétent, ou bien dans l'hypothèse fréquente où les Mehkémehs auraient été saisis d'un litige successoral par suite du désaccord des héritiers dont certains auraient refusé de se soumettre à la juridiction patriarcale, alors et selon une saine application des règles de droit international privé, ces juridictions n'auraient pas pu se soustraire à l'empire de la loi du statut personnel.

Autrement dit, de l'exacte et préalable détermination de la loi applicable on aurait pu déduire le transport du litige devant une juridiction plus apte à en interpréter et à en appliquer les dispositions. Mais, par contre, la question de la compétence étant réglée dans un sens ou dans un autre, la détermination de la loi applicable au conflit n'en dépend nullement, cette détermination étant

régie par des principes totalement différents.

Une difficulté s'était présentée, cependant, dans l'hypothèse où les Mehkémehs Chareis avaient été saisis d'un litige mettant en jeu des principes de droit successoral étranger. On avait prétendu que les justiciables qui se soumettaient à la compétence des Mehkémehs avaient entendu également se soumettre à l'application de la loi musulmane, en vertu de laquelle les Mehkémehs auraient pu seulement statuer.

Mais cette objection n'était pas sans réplique. On fit remarquer que la loi musulmane avait formellement prévu le renvoi à l'application d'une loi de statut personnel étrangère, en sorte qu'appliquant la loi étrangère, les Mehkémehs auraient, par le fait même, statué conformément à la loi musulmane elle-même.

On protesta, d'autre part, contre l'attitude des Mehkémehs qui était en contradiction avec les principes généralement admis par le droit international privé des différentes législations moderne, et faisait bon marché de la distinction fondamentale entre les conflits de lois et les conflits de juridictions.

Ce qui aurait été, à la rigueur, compréhensible de la part des Mehkémehs, juridictions de statut personnel, normalement établies pour statuer en vertu de la loi religieuse musulmane, ne peut, à aucun prix, être admis dans la pratique des Tribunaux Civils qui doivent respecter la loi de statut personnel à laquelle il a été formellement renvoyé par la loi civile elle-même.

Un récent arrêt de la Cour Nationale du Caire en date du 11 Janvier 1938 (*) s'écarte, cependant, de ces principes.

En présence d'une décision du Meglis Milli Copte-orthodoxe homologuant la dévolution testamentaire, telle qu'elle avait été réglée par le défunt, le Tribunal, statuant sur le mérite de la revendication d'une des héritières qui réclamait l'attribution de la quote-part successorale lui revenant selon les règles du droit musulman, s'était déclaré incompétent comme ne pouvant revenir sur l'examen d'une décision passée en force de chose jugée.

Le Tribunal se refusait d'ailleurs à entrer dans le fond d'un litige qui lui

(*) Aff. Dame Heneina Salib Youssef c. Abdallah Salib et Cts. — Prés. Hassan Zaki Mohamed bey.

avait été soustrait par les lois applicables.

La Cour, commençant par se demander si l'acte soumis à son appréciation était un véritable testament, admet que la décision du Meglis Milli doit être respectée dans ce cas et ce en vertu de l'art. 16 du Règlement de Réorganisation des Tribunaux Nationaux, combiné avec l'art. 16 du Règlement des Meglis Millis Coptes-orthodoxes de 1883 modifié par la Loi No. 19 de 1928.

Or la Cour reconnaît se trouver, dans l'espèce en examen, en présence d'un véritable testament. Elle n'en déduit pas cependant l'application de la loi du statut personnel et le respect intégral de la décision du Meglis Milli.

Les appelants ayant contesté la validité formelle du testament qui n'avait pas été sanctionné par un prêtre, un évêque ou le Patriarche aux vœux du Décret Sultanien du 7 Safar 1278, la Cour croit devoir limiter l'autorité de la décision du Meglis Milli à la simple validation formelle d'un acte homologué par l'autorité compétente.

La question de savoir si le Meglis Milli était compétent pour statuer sur le fond du testament était différente et relevait du ressort des Tribunaux civils. Or ceux-ci se trouvaient en présence d'une contestation relative au statut réel qui ne pouvait donc être résolue par les Tribunaux du statut personnel.

Il en fallait déduire que la loi applicable était la loi musulmane en vertu de laquelle un héritier musulman, comme un non musulman, ne peut recevoir de legs sans le consentement des autres héritiers non gratifiés (*).

Si l'on se réfère, cependant, à l'art. 54 du Code Civil National dont nous avons pris soin de rappeler le contenu au début de cet article, on peut être légitimement étonné de la conséquence à laquelle aboutit l'arrêt qui déclare applicable aux successions des non musulmans les dispositions de la loi musulmane, alors que celle-ci avait formellement renvoyé à la loi du statut personnel.

Il semble, en effet, que l'application normale de la loi musulmane aurait dû conduire au respect des solutions de la loi du statut personnel, d'autant plus que l'arrêt, déclarant que la matière des successions est de statut réel, se met en opposition manifeste avec la loi elle-même, aux termes de laquelle « les successions sont réglées d'après le statut personnel du défunt ».

Ajoutons, cependant, que l'arrêt se réfère, d'autre part, à la décision de principe rendue par la Cour de Cassation en date du 21 Juin 1934.

Cette importante décision avait fait très justement application, au cas de l'espèce qui lui était soumise, du second alinéa de l'art. 54 réservant l'application de la loi locale au droit de succession à l'usufruit des biens wakfs.

Or, dans le cas tranché par l'arrêt du 11 Janvier 1938, il n'était nullement question d'un droit à l'usufruit de biens wakfs, mais d'une véritable dévolution testamentaire dans les formes habituel-

(*) L'arrêt du 11 Janvier 1938, a, au surplus, retenu que, pour être efficace, le commentaire exigé par la loi doit avoir été donné postérieurement et non point antérieurement au décès du testateur.

les et au bénéfice de personnes déterminées.

Il est vrai que l'arrêt de Cassation du 21 Juin 1934 avait examiné, par ailleurs et par surabondance, la question de la liberté de tester accordée par les lois patriarcales aux non-musulmans, et qu'il avait conclu à la nullité de toutes les dispositions contraires à la loi musulmane.

Mais cette décision s'en tenait exclusivement à des considérations historiques. Peut-elle être invoquée à défaut d'une argumentation serrée qui se baserait sur les textes actuellement en vigueur, ainsi que sur les principes du droit international privé moderne ?

COURS ET CONFÉRENCES

La règle de droit et la loi dans l'antiquité classique.

Une conférence
de M. Vincenzo Arangio-Ruiz.

Le savant romaniste M. V. Arangio-Ruiz, professeur à la Faculté Royale de Droit, exposait en une intéressante causerie donnée le 1er Avril dernier, à la Société Royale d'Economie Politique, les rôles respectifs de la règle de droit et de la loi dans l'Antiquité classique.

Ainsi que le relevait S.E. Abdel Hamid Badaoui pacha, qui présentait le conférencier, le sujet est d'une actualité certaine, pour l'Egypte surtout qui, venant d'acquiescer son autonomie juridique, a plus que jamais besoin de mieux connaître les institutions du passé.

Le prof. Arangio-Ruiz rappelle en premier lieu que loi et droit ne s'identifient pas.

La loi ne donne que des indications approximatives. On ne pourrait s'en contenter. C'est pourquoi l'on rencontre dans les législations modernes des textes formels renvoyant le juge, pour la solution des litiges, à d'autres sources que la loi: principes généraux, loi naturelle ou autres. Une règle immuable ne saurait, en effet, suffire à procurer une direction définitive.

Le « Digeste » a été autrefois élaboré en un temps record de trois ans à peine. De même au XIX^{me} siècle tous les Codes, à l'exception du Code Civil allemand, ont été rédigés en un laps de temps relativement court: par exemple, il a suffi de quatre ans pour élaborer le Code Napoléon. Mais aujourd'hui nos Commissions Législatives durent quelque quinze ou vingt ans.

M. Arangio-Ruiz est d'avis de laisser à la jurisprudence plutôt qu'aux théoriciens le soin d'interpréter les textes. D'autre part, il estime qu'une loi de droit privé doit être préparée par des spécialistes et relève que les Commissions législatives actuelles en manquent généralement.

En fait les lois laissent de plus en plus de la latitude aux juges. Des symptômes de méfiance existent vis-à-vis de la loi écrite.

Mais quel était le point de vue des Anciens sur ce problème de la codification ?

La Grèce, contrairement à Rome, est un « pays de droit écrit ». Aussi peut-on y rencontrer des problèmes analogues à ceux posés dans notre siècle.

Pour les Grecs aucune source de droit n'est supérieure à la loi: celle-ci représente l'expression la plus parfaite du droit.

Les Grecs, cependant, ne se proposent pas des législations complètes. Ils procèdent par lois spéciales.

Par ailleurs, ils admettent qu'en dehors de la loi proprement dite il y a pour les philosophes la loi non écrite, ce milieu entre le droit naturel et les coutumes variant d'une cité à une autre. Ils éprouvent ainsi un certain sentiment de l'insuffisance de la loi écrite.

Quoi qu'il en soit, ils manifestent un attachement puissant à cette dernière.

Le Juge, dans son serment, s'engage à décider d'après la loi, fût-ce différemment de l'opinion la meilleure.

L'effort des anciens Grecs tend à une résistance contre toute réforme de la loi. A cet effet, ils recourent à la religion. Un caractère sacré revêt les lois primitives. L'on déclare d'abord qu'elles ont été portées par les dieux mêmes sur la terre. Plus tard, l'on établit une relation entre la divinité et le législateur qu'elle inspire.

Et les lois sont alors respectées comme telles.

Parfois même, les réformateurs se voient l'objet de sanctions plus immédiates.

A Catane, par exemple, le législateur qui veut introduire une réforme fait passer sa tête, au moment de la présentation de la loi, dans un nœud coulant, « le nœud de Charondas » et demeure ainsi jusqu'à la fin des délibérations. Si la loi passe il se retire sain et sauf: si au contraire elle ne passe pas, il est impitoyablement égorgé.

Chez les Athéniens, lorsqu'une nouvelle loi est proposée, on la compare d'abord avec l'ancienne. Celle-ci a ses défenseurs. Tant qu'elle n'est pas condamnée, on ne peut passer à l'examen de la nouvelle. Par ailleurs, n'importe qui peut accuser l'auteur de la proposition de réforme de crime de bouleversement des lois; et sa condamnation demeure à l'entière discrétion des jurés.

Rome, au contraire, plus précisément la Rome des III^{me}, II^{me} et I^{er} siècles avant Jésus-Christ, est un « pays de droit coutumier ».

Le droit y signifie la coutume, c'est-à-dire les règles et les rites.

Ceux-ci se caractérisent d'une part par leur éternité, c'est-à-dire que jamais une règle de coutume n'a été abolie. Ils sont d'autre part « féconds », en ce sens qu'on peut les adapter aux exigences nouvelles de la société.

Dès l'époque la plus reculée, Rome a de grands juristes. Or, aucun ne songe à inventer quelque chose. Tous se contentent d'assister la coutume existante. C'est de la sorte que le droit privé s'est formé.

Certes des lois sont-elles présentées par les Magistrats aux Assemblées du peuple qui les approuvent. Mais ces lois sont rares. Si le Droit entier peut représenter un Code de 2000 articles, les lois n'y figureraient que dans la mesure de 60 à 70 articles.

A Rome, lorsqu'il y a conflit entre la coutume et la loi, cette dernière doit céder.

Ainsi dans son plaidoyer pour Cassina, Cicéron n'hésite pas à déclarer que la loi promulguée par Sylla privant du droit de cité romaine la ville d'Arretium, ne doit pas être appliquée. Tout ce que le peuple a approuvé, dit Cicéron, n'est pas pour cela seul valable. L'on relèvera d'ailleurs, que la loi elle-même contient une clause d'après

laquelle elle ne peut décider contrairement à la coutume.

Des lois, il est vrai, apportent des limites à quelques actes. Néanmoins elles n'attaquent pas directement la coutume.

Ainsi la loi sur les mineurs de 25 ans sanctionne de nullité certains de leurs actes. Pourtant l'obligation du mineur existe et son exécution personnelle est peut-être très sévère. Mais en même temps des sanctions sont prévues pour sauvegarder la loi. Contre le créancier prêteur, par exemple, on engagera l'action criminelle pour violation de la loi et on lui fera payer à titre de peine le quadruple du montant de sa créance.

Il existe aussi les lois dites « imparfaites ». Celles-ci se bornent à défendre certaines attitudes, mais ne prévoient rien contre celui qui les transgresse.

En tous cas, une loi même parfaite n'édicte jamais une nullité. Pareille sanction ressort de la coutume seule.

En résumé, l'on peut dire qu'à Rome la coutume est à la loi ce qu'une œuvre de la nature est à une œuvre de l'homme.

M. Arangio-Ruiz termina sa causerie par quelques mots sur l'Égypte Pharaonique.

Il s'est attaché surtout à un papyrus datant du III^e siècle aujourd'hui conservé au Musée de Londres. Ce document émanant de l'époque impériale — période de toute puissance législative — retrace un cas de conflit entre la loi et la nécessité.

Les lois sont alors admirables. Mais le Juge n'en statue pas moins d'après les décisions du Préfet, lesquelles s'inspirent des besoins des cités. Et à cause de ces besoins certaines lois parfois ne seront pas appliquées.

Des nombreux éléments qu'a ainsi groupés l'intéressante conférence du Prof. Arangio-Ruiz une constatation se dégage naturellement: c'est cette méfiance ressentie, plus ou moins, selon les pays, dans l'Antiquité Classique vis-à-vis des innovations, et la confiance réservée au Droit.

Echos et Informations

La commémoration de Me Maurice Barsoum.

A l'audience de la 5^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. Fesser y Reina, a eu lieu, Samedi dernier 14 courant, la commémoration de Me Maurice Barsoum, avocat à la Cour, décédé au Caire, à l'âge de 34 ans.

Me R. Schemeil, Substitut du Délégué du Conseil de l'Ordre, a déploré, au nom de la famille judiciaire mixte et du Barreau Mixte particulièrement, la disparition cruelle et prématurée de ce jeune avocat, s'inclinant devant sa mémoire, ce trop court passé, et exprimant la peine que ressentaient les confrères du Barreau Mixte devant ce long avenir en une seconde dissipé.

Maurice Barsoum avait tracé les lignes d'une belle et utile carrière, dit le représentant du Conseil de l'Ordre. Né à Minieh en 1904, d'une des plus honorables familles coptes de la Haute-Egypte, il avait fait ses études secondaires chez les Frères des Ecoles Chrétiennes, puis ses études de droit à la Faculté Royale du Caire.

Licencié en 1924, à vingt ans, il était admis à exercer son stage devant les Juri-

dictions Mixtes et les Juridictions Nationales. Six ans plus tard, il était inscrit à la Cour.

Il avait préféré à tout la belle carrière libérale où l'on n'a d'autre servitude que celle de sa conscience. Elle s'était déroulée méthodiquement, cette carrière; la mort l'a brisée.

Maurice Barsoum aurait tenu les promesses de ses débuts.

Il était de ceux qui mettent la pensée non pas au-dessus mais au devant de l'action.

Devant cette nouvelle intervention du destin, dit en terminant le représentant du Conseil de l'Ordre, le Barreau Mixte sent sa tristesse s'alourdir encore.

M. le Substitut Farid El Pharaoni, au nom du Parquet, s'est ensuite associé aux regrets exprimés par le représentant du Conseil de l'Ordre et a assuré au Barreau comme à la famille du défunt la tristesse ressentie par les magistrats du Parquet devant cette brusque disparition.

A son tour M. le Président Fesser y Reina a déclaré, au nom de la magistrature assise, qu'elle participait aux regrets et aux condoléances exprimés par le représentant du Parquet et celui de l'Ordre des Avocats.

L'audience fut ensuite suspendue pendant quelques minutes en signe de deuil.

Aux Tribunaux d'Alexandrie et de Mansourah.

Nous sommes heureux d'apprendre que la Cour, en sa dernière Assemblée Générale, a promu le percepteur Jean Gargour au poste de Commis-Greffier près le Tribunal d'Alexandrie, poste laissé vacant par M. Robert Loufallah récemment nommé Commis-Greffier à la Cour.

D'autre part, la même Assemblée a promu au rang de Greffiers près le Tribunal de Mansourah, les Commis-Greffiers Neguib et Maurice Boutari, les désignant l'un au poste nouvellement créé à la suite des Accords de Montreux, et l'autre au poste laissé vacant à la suite de la mise à la retraite pour limite d'âge, du diligent Greffier de la Délégation Judiciaire de Port-Fouad, M. Lucien Vibert-Roulet.

Enfin, toujours à cette même réunion, M. Saba Massaad, ci-devant huissier près le Tribunal d'Alexandrie, M. Fernand Gianone, ci-devant Secrétaire de la Présidence du Tribunal de Mansourah, et les assermentés près ce même Tribunal MM. Raymond Gohargui, Mohamed Hosni Chehata et Joseph Attalla, ont été nommés Commis-Greffiers au Tribunal de Mansourah, les deux premiers aux postes laissés vacants par la promotion de MM. Neguib et Maurice Boutari et les trois autres à des postes nouvellement créés à la suite des Accords de Montreux.

Nos sincères félicitations à ces excellents fonctionnaires.

Choses Lues.

Les juristes étendent et contournent les lois suivant le besoin de leurs causes, comme les cordonniers allongent et tournent le cuir.

LOUIS XII.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'affaire des obligations 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt. (*)

(Aff. G. Moraitinis et Th. Handrinos c. The Land Bank of Egypt et M. Mattatia et J. Rodosli, intervenants; — Linda Savignoni bey et G. Campos c. The Land Bank of Egypt et J. Rodosli, intervenant; — Aghion Frères c. The Land Bank of Egypt).

La 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, que préside Mahmoud bey Saïd, a, comme on sait, statué Samedi dernier dans cette importante affaire avant que nous eussions terminé le compte rendu des débats.

Aussi bien, après nous être fait l'écho du dispositif du jugement, avons-nous estimé opportun, s'agissant d'un procès où se posent des questions de principe d'un vif intérêt dont la Cour ne tardera pas à être saisie, de poursuivre notre rôle d'informateurs par le compte rendu des plaidoiries des avocats de la Land Bank.

Nous clôturons aujourd'hui la relation des débats par un résumé de la plaidoirie du Bâtonnier Gabriel Maksud bey.

La plaidoirie du Bâtonnier G. Maksud bey.

Le Bâtonnier G. Maksud bey, en prenant la parole, déclare que la Land Bank, par l'organe de Me Catzefflis, a établi que les obligations 4 1/2 % émises en 1930 à Paris et payables à Paris en francs français ne comportaient pas la clause or et ne constituaient pas un contrat international, conditions exigées par la jurisprudence française elle-même pour valider un engagement comportant une garantie de valeur or.

Il ne reviendra donc point sur cette question et se bornera à établir qu'en aucun cas les Tribunaux Mixtes ne pourront, en Egypte, admettre la théorie des porteurs d'obligations, — en l'état de la situation monétaire mondiale, — de la situation économique de l'Egypte, — des lois de cours forcé et du stade actuel de la jurisprudence découlant des arrêts du Crédit Foncier, Land Bank of Egypt de 1936 et de l'arrêt Caisse Hypothécaire de 1938.

Il précise que le litige à trancher se déroule en 1938 et que cette date a une importance.

En effet, les principes généraux du droit et les textes formels de la loi française et de la loi égyptienne (art. 1895 C.N. et 577 C.C.M.) sont absolus en matière de prêts. Le débiteur, qui s'est engagé à payer en un lieu déterminé une somme déterminée, doit rembourser la même somme numérique qu'il a reçue au lieu où le paiement est stipulé.

La monnaie en laquelle le débiteur doit payer est la monnaie libératoire au moment du paiement.

Les principes juridiques ne souffraient aucune exception en droit avant la guerre dans les législations latines où la loi prévoyait même des peines contre le

(*) V. J.T.M. Nos. 2153, 2363, 2368, 2369, 2370 et 2371 des 24 Décembre 1936, 26 Avril, 7, 10, 12, 14 et 17 Mai 1938.

créancier qui refusait de recevoir la monnaie légale.

Ce n'est que par suite des situations économiques dérivant de la guerre et en l'état du fait que certains pays dévastés injustement par la guerre avaient vu leur monnaie se dévaloriser, qu'on en est arrivé à établir des théories de droit pouvant obliger le débiteur dont le pays n'avait point souffert de la guerre et dont la monnaie était restée saine, de payer une plus grande quantité de monnaie au créancier, quand celui-ci appartenait à un des pays dont la monnaie avait été dévalorisée par suite de la guerre.

C'est ainsi que, petit à petit, ces principes d'équité ont permis de faire admettre par les Tribunaux un tempérament à la loi stricte avec la possibilité de faire rembourser au créancier, dans certains cas, une quantité de monnaie numériquement supérieure à celle qu'il avait prêtée.

Les défenseurs de la Land Bank s'honorèrent d'avoir été les premiers, depuis l'affaire Suez, plaidée en 1924, à provoquer une jurisprudence qui appliquât moins strictement les principes de droit, en l'état de la dévalorisation du franc français, conséquence des malheurs de la France durant la guerre.

Aujourd'hui, en 1938, la situation n'est plus la même, la baisse du franc français n'est pas due aux malheurs de la France; le franc français a été dévalorisé volontairement, successivement par les gouvernements de M. Blum et de M. Bonnet, en l'état d'une politique sociale ou économique.

D'autre part, dans le monde entier, toutes les monnaies ont subi une dévalorisation et ne sont plus rattachées à l'or que pour autant que leurs gouvernements le désirent.

Il n'y a plus pratiquement de monnaie véritablement or de par le monde.

La livre sterling, le dollar, le franc suisse, le florin, comme le mark, la lire et la livre turque, nominalement basés sur l'or, ne sont plus que des monnaies dirigées ou des monnaies variables suivant la volonté des gouvernements.

Et seules, de toutes les monnaies du monde, la livre sterling et la livre égyptienne demeurent avec la même définition en ce qui concerne la quantité d'or de la monnaie légale. Les lois de cours forcé établissent simplement que la Banque Nationale d'Angleterre et la Banque Nationale d'Egypte peuvent émettre des billets de banque à la contrevaletur des livres or, mais ne sont pas tenues d'exécuter la promesse insérée sur le billet: « *I promise to pay the bearer...* » « Je promets de rembourser une livre... ».

D'autre part, il est constant que, de par le monde, toutes les nations, sans exception, en dehors des lois monétaires qu'elles ont édictées, ont promulgué des lois de salut public dans l'intérêt de leur pays en vue de défendre leur économie sociale, commerciale et financière.

Les Tribunaux ne sauraient manquer, comme ils l'ont fait précédemment, d'adapter leur jurisprudence aux situations et aux lois économiques nouvelles.

Et les tribunaux qui, spécialement en France, se sont écartés des principes de l'art. 1895 du C. Civ. fr. devront nécessairement modifier leur jurisprudence en évoluant à nouveau avec les nouvelles situations légales et financières créées en 1938.

Il est plus que probable que si la Cour de Cassation de France avait à statuer aujourd'hui en un litige concernant des francs Auriol, elle ne jugerait pas comme elle a jugé en 1934, au sujet des francs Poincaré, bien que la Loi Auriol, modifiée en Février 1937, ait reproduit le même texte que celui de la Loi Poincaré, et cela:

— parce que le franc Poincaré était un franc or que la Banque de France pouvait rembourser moyennant une quantité d'or, alors que le franc Auriol et le franc Bonnet ne sont susceptibles d'aucun remboursement par la Banque de France;

— parce qu'en 1938 il n'y a plus, comme en 1934, de monnaie strictement rattachée à l'or.

Les monnaies se trouvent toutes, et sans exception, à la discrétion des gouvernements qui décident, suivant leur bon plaisir, la valeur ou la contenance de chacune des monnaies, tant et si bien qu'on a vu le dollar et le franc suisse dévalorisés volontairement malgré que les billets de banque de ces deux pays étaient couverts par une encaisse or de 100 %.

C'est en l'état de ces situations économiques et monétaires que les gouvernements de tous les pays ont édicté, en même temps que des lois monétaires, des lois de salut public, destinées à sauvegarder l'économie nationale.

C'est ainsi, plus spécialement, que le Gouvernement Français et le Gouvernement Egyptien ont été amenés, entre autres, à prendre des dispositions législatives en ce qui concernait les prêts d'argent à l'étranger.

En l'état de circonstances économiques spéciales et différentes, les deux pays, dont la législation était uniforme à l'origine en matière de prêt (art. 1895 C. Civ. fr., art. 577 C.C.M.) ont abouti à créer une législation absolument opposée en vue de la protection de leurs nationaux.

Le Gouvernement Français de 1936-37, tenant compte de la situation spéciale de la France qui était créancière de l'étranger, a promulgué une loi exceptionnelle de salut public, aux termes de laquelle le débiteur étranger ne devait pas profiter de la dévaluation de la monnaie et devait rembourser, en France, des francs Poincaré, alors que les Français étaient libérés en payant des francs Auriol ou Bonnet.

Par contre, le Gouvernement Egyptien, tenant compte de l'économie nationale et du fait que l'Egypte était débitrice de l'étranger, a édicté une loi de salut public sanctionnée par les Tribunaux Mixtes, aux termes de laquelle la clause or, même dans les contrats internationaux, devait être considérée comme nulle si elle devait être exécutée en Egypte.

En l'état de cette situation de fait économique, monétaire et législative de la France et de l'Egypte, Me Maksud affirme que les Tribunaux devant lesquels est porté un litige doivent se borner à appliquer la loi monétaire proprement dite régissant le contrat.

Lorsque la loi monétaire comporte, comme ajoute, une loi de salut public, ils ne peuvent pas appliquer la loi de salut public du pays étranger et ils sont obligés d'appliquer la loi de salut public du pays au nom duquel ils rendent la justice.

En l'espèce, la Loi française de 1936-37 a défini la nouvelle valeur du franc libérateur des engagements pris antérieurement et a précisé que la Banque de France était dispensée de rembourser ses billets en or. C'est là une véritable loi monétaire française que tout Tribunal doit appliquer quand il s'agit d'un engagement en francs français.

Mais à cette loi monétaire, le législateur français a ajouté certaines dispositions de salut public (interdiction de sortie d'or, déclaration obligatoire de l'or, etc.) qui ne sont pas d'ordre monétaire. Au nombre de ces dispositions figure celle qui aboutit au résultat qu'en cas de contrat international libellé en or, l'étranger débiteur en France devra payer à la valeur du franc Poincaré. C'est là une disposition qui ne peut pas être considérée comme une disposition monétaire.

En Egypte, par ailleurs, il existe la loi créant la livre égyptienne, définissant son contenu en or, et la Loi de 1914, précisée par celle de 1935, maintenant immuable la valeur de la livre égyptienne or, autorisant la National Bank de ne pas rembourser en or. Ce sont là des lois strictement monétaires; mais le Gouvernement Egyptien a pris, en outre, des dispositions de salut public édictant que l'Egypte, pays débiteur, devait être protégée et que le débiteur égyptien en or, en Egypte, même s'il s'était engagé dans un contrat international comportant la clause or, était libéré en payant des banknotes de la National Bank. Cette disposition n'est pas, non plus, une loi monétaire, mais une loi de salut public.

C'est en l'état de ces deux législations française et égyptienne que les Tribunaux Mixtes sont saisis, à l'heure actuelle, de l'action, en Egypte, des porteurs d'obligations Land Bank, qui demandent aux Tribunaux Egyptiens d'appliquer la Loi monétaire française de 1936-37 et de condamner la Land Bank à payer en francs Poincaré or, en l'état de l'article 2 de la Loi de 1937, opposable seulement aux étrangers.

Cette thèse ne peut pas être admise par les Tribunaux Mixtes d'Egypte qui ont à appliquer un contrat stipulé en francs et régi par la loi monétaire française, car ils ne peuvent pas appliquer la partie de la Loi d'Octobre 1936 modifiée par celle de Février 1937, pour autant que cette loi se réfère aux paiements internationaux libellés en or, en l'état de la disposition contraire de la législation égyptienne qui annule catégoriquement tous engagements de payer en or, fussent-ils internationaux et comportant une clause de garantie or.

C'est là un principe de droit et d'ordre public absolu. Les juges ne sauraient y déroger sans violer la loi égyptienne. Et ceci n'est pas seulement du droit, c'est de l'équité et de l'équité internationale.

Quand il s'agit de contrats internationaux, encore plus que lorsqu'il s'agit de contrats ordinaires, les engagements doivent être réciproques. Il n'est pas admissible que, suivant que l'on soit Français ou étranger, on puisse bénéficier d'une situation privilégiée. Il faut qu'il y ait une réciprocité. C'est d'ailleurs la réciprocité qui est la base de toute décision judiciaire en matière internationale et plus précisément en matière d'exequatur.

En l'espèce, en tenant compte des législations financières entre l'Egypte et la France, admettre la théorie des porteurs d'obligations aboutirait à ceci :

— un Egyptien débiteur en France vis-à-vis d'un Français devrait payer en francs or, malgré la dévalorisation de la monnaie, puisqu'en vertu de la loi de salut public française l'étranger doit payer en or, nonobstant la baisse de la monnaie.

— par contre, un Français, débiteur en Egypte en monnaie égyptienne, payerait simplement en papier, en l'état de la loi de salut public interdisant la validité des clauses or même s'il s'agit d'un contrat international.

Et cela n'est surtout pas admissible quand cette théorie de non réciprocité est proclamée à la tribune de la Chambre Française par le Ministre des Finances du Gouvernement Français.

Récemment interpellé à la Chambre au sujet d'un contrat Messageries Maritimes, libellé formellement en or et payable en dollars or au Canada, le Ministre des Finances a dit que cet emprunt ne devait pas être payé en or, parce qu'au Canada il y avait le cours forcé du dollar.

Cette déclaration du Ministre français à la Chambre est la condamnation absolue de la thèse des porteurs qui voudraient obtenir en Egypte des francs à la parité de l'or, alors que le Ministre des Finances français conteste absolument le droit aux porteurs étrangers de réclamer à la France des monnaies or en l'état d'une dévaluation de la monnaie.

C'est là une raison d'équité internationale basée sur la réciprocité des engagements.

Si l'on veut, d'ailleurs, en cette affaire, parler d'équité, il semblerait véritablement d'une injustice invraisemblable que MM. les banquiers internationaux Aghion Frères, Rodosli et Campos, parce qu'ils se prévaudraient d'une jurisprudence de la Cour de Cassation postérieure à leur acquisition d'obligations, puissent toucher le montant de leurs obligations en or, pour la seule raison (contestée par la Land Bank) qu'il s'agirait d'un emprunt international libellé en or, du fait qu'il aurait été conclu à Paris et stipulé payable uniquement à Paris avec la définition du franc Poincaré, alors qu'un Français se verrait condamner à recevoir simplement des francs égyptiens s'il avait, en 1930, au

moment de l'émission des obligations 4 1/2 %, acheté une obligation 3 1/2 % Land Bank, formellement libellée en or, comportant un paiement à Paris, Londres, Bruxelles, Genève, Alexandrie.

Comment, en l'état de l'arrêt de 1936, le Tribunal, qui a débouté les porteurs des obligations 3 1/2 % de leur demande d'être réglés en or, parce qu'il refusait au contrat le caractère de contrat international comportant une garantie or, pourrait-il aujourd'hui admettre la demande des porteurs d'obligations 4 1/2 % 1930 basée sur la théorie du contrat international avec clause or, quand ces obligations ont été émises à Paris, remboursables seulement à Paris en francs français, tels que définis par la loi ?

Il est impossible au même Tribunal, en présence des textes des deux obligations existant en circulation, au même moment, en 1930, de dire que l'obligation 3 1/2 %, formellement stipulée en or avec paiement à Londres, Bruxelles, Alexandrie et Paris, n'est pas un titre international avec clause or et, par suite, ne doit pas être payée en or, tandis que l'obligation 4 1/2 % (avec 1 % d'intérêt en plus), portant simplement l'énonciation du franc français tel que défini par la loi française (66 milligrammes d'or), émis seulement à Paris et remboursable seulement à Paris, peut être considéré comme un titre international comportant la clause or avec, comme conséquence, le droit, pour le porteur, d'être payé en or.

Cela est absolument impossible, et le Tribunal se rendra compte de l'injustice absolue d'une décision pareille, s'il pense qu'un mineur français, obligé de par la loi de souscrire à un emprunt français, au moment où le franc était or, en 1930, se trouve aujourd'hui porteur d'un titre de 1000 francs français valant 750 francs, alors que si la thèse des obligataires était admise, MM. Aghion Frères, Campos et Rodosli, banquiers internationaux, ayant acquis un titre de 1000 francs français à la même époque, auraient le droit de recevoir aujourd'hui une somme de 2500 francs.

Au surplus, dit Me Maksud, aucun Tribunal Egyptien ne saurait sanctionner la demande des porteurs d'obligations. Ceux-ci demandent au Tribunal de condamner la Land Bank à payer à Alexandrie, pour chaque franc, un nombre de piastres égyptiennes correspondant à la somme nécessaire pour acheter à Londres la quantité d'or contenue dans un franc Poincaré.

C'est là une demande formellement interdite par la loi égyptienne.

En l'état des lois monétaires et de salut public en vigueur en Egypte, tout Tribunal Egyptien comme tout créancier, doit considérer la livre égyptienne papier comme libératoire au même titre que la livre égyptienne or, et, par conséquent, un débiteur ne peut pas être condamné à payer, en Egypte, une plus grande quantité de livres parce qu'elles sont en banknotes de la National Bank au lieu d'être en monnaie d'or.

Lorsque le franc Poincaré et la livre égyptienne étaient tous deux à la parité de l'or en 1930, époque de l'émission des obligations, sept cent quatre vingt-cinq

piastres au tarif (toujours comme aujourd'hui sous le coup de la loi du cours forcé) correspondaient à 1000 francs français Poincaré or. En vertu de la loi du cours forcé, P.T. 785 valent toujours en Egypte 1000 francs français or Poincaré.

Aussi toute demande tendant à une quantité plus grande de piastres pour mille francs doit être rejetée comme irrecevable, et le Tribunal devra, en conséquence, rejeter la demande des porteurs comme présentée dans une forme contraire aux lois égyptiennes, avant même de les débouter de leur demande entièrement mal fondée.

C'est ce que, dit Me Maksud, ne manquera pas de faire ce Tribunal, jugeant en 1938 en toute justice et en équité.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

L'Administration des Postes, le secret des correspondances et les droits du mari.

— Je demande un photographe à l'Hôtel des Postes, — a dit au magistrat des Référés de la Seine un mari, M. Tavernier, qui croyait avoir de justes raisons de suspecter la fidélité de sa femme. Mon épouse, en effet, a adressé à un tiers un télégramme sur le texte duquel j'entends m'appuyer pour fonder une demande en divorce basée sur l'adultère.

La requête n'était pas banale, et il y a été statué par M. Taton-Vassal, tenant l'audience des Référés du Tribunal Civil de la Seine, le 14 Janvier 1938, en présence de l'épouse, Mme Tavernier, et de l'Etat Français, représenté par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Sur quel terrain s'engageait le débat ? Il avait tout simplement pour point de départ la question si délicate du droit du mari de lire la correspondance de sa femme lorsque celle-ci est tombée régulièrement entre ses mains, et de produire la correspondance, ainsi surprise, dans une instance en divorce à l'appui de griefs allégués. On sait, en effet, que la jurisprudence a toujours admis par le passé que le mari est en droit, du chef de sa puissance maritale, de surveiller la correspondance adressée à sa femme en dépit de son caractère confidentiel et, par voie de conséquence, de demander, dans certaines circonstances à l'Administration des P.T.T. remise de la correspondance adressée à son conjoint, en se conformant à certaines formalités et garanties imposées par la justice.

Mais la question qui se posait en l'espèce était de savoir si, corrélativement, ou à l'inverse, la correspondance adressée « par la femme » et « non à la femme » pouvait donner lieu à la mainmise du mari, dérivant de la même puissance maritale; si, également, par voie de conséquence, on pouvait enjoindre à l'Administration des Postes de laisser photographier dans ses bureaux l'original d'un télégramme adressé par la femme à un tiers.

Le magistrat des Référés de la Seine ne l'a pas pensé. Après avoir rappelé la

jurisprudence relative au droit de surveillance du mari sur la correspondance adressée à sa femme, le Président des Référé a retenu que la situation était tout autre lorsqu'il s'agissait de la correspondance adressée par la femme à un tiers et particulièrement de l'original d'un télégramme expédié par la femme à ce tiers et pour lequel le mari n'est ni «l'expéditeur», ni «le destinataire», dans les termes de l'art. 81 de l'Instruction Générale du Service des Postes. La demande du mari, même réduite à une prise de photographie dans les locaux de l'Administration, ne modifiait en rien l'application de ces principes, dit l'ordonnance; l'exécution du Décret de 1790, concernant le secret et l'inviolabilité des lettres (hormis la matière criminelle et correctionnelle), demeurerait, en effet, placée sous les sanctions prévues et sous la surveillance des corps administratifs et il était défendu à ces derniers, comme aux tribunaux, d'ordonner aucun changement dans le service des postes.

Ceci était vrai des télégrammes et il suivait de là que le Juge des Référé ne pouvait enjoindre à l'Administration des P.T.T. de se soumettre à l'opération demandée sans prescrire une mesure contraire aux règlements administratifs.

Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que depuis la Loi du 18 Février 1938, relative à la suppression de l'incapacité de la femme mariée et par suite de l'abolition du devoir d'obéissance antérieurement inscrit dans la loi, en ce qui touche la vie personnelle de la femme, le mari ne semble plus en droit, malgré la puissance maritale mitigée qu'il garde dans l'intérêt du ménage, de lire la correspondance personnelle de sa femme. La suppression de ce droit de contrôle du mari sur la correspondance de la femme lui enlèvera sans doute les facilités qu'il avait pour avoir connaissance des lettres ou télégrammes écrits ou adressés ou reçus par elle, afin de pouvoir les produire, comme se les étant procurés régulièrement, devant les tribunaux à l'appui d'une demande de divorce.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 16 Mai 1938.

DIVERS.

Moustafa Sayed Moustafa. Nomin. Servili comme synd. union.

Mohamed Hassan Off. Nomin. Béranger comme synd. union.

Moustafa Youssef. Synd. Auritano. Clôturée pour manque de passif.

Abdel Raouf Guimei. Synd. Zacaropoulo. Clôturée pour manque de passif.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Abdel Hamid et Yacout Goma. Exp.-Gér. Servili. Bilan retiré.

Réunions du 17 Mai 1938.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed & Osman Bayoumi. Synd. Auritano. Renv. au 7.6.38 pour conc. ou union.

Abdo & Abdel Latif Aly El Chabassi. Synd. Auritano. Renv. au 21.6.38 pour conc. ou union.

Mohamed El Dib & Mahmoud Radwan El Dib. Synd. Béranger. Etat d'union dissous.

Abdel Rahman Abou Off. Synd. Soultan. Renv. dev. Trib. au 23.5.38 pour nomin. synd. déf.

Nakhlé Abdou. Synd. Soultan. Renv. au 7.11.38 pour exprop. terrain hypothéqué.

Youssef Mohamed Khattab. Synd. Mathias. Le syndic est autorisé à procéder à l'expropriation, par dev. le Juge Délégué aux adjudications, de 3 fed. et 16 kir. sis à Balankouna.

Delio, Sarena & Co. Synd. Mathias. Renv. au 7.6.38 pour conc. ou union.

Aly Aly El Sayegh. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 23.5.38 pour nomin. synd. déf.

Bichara Tawa. Synd. Zacaropoulo. Renv. dev. Trib. au 23.5.38 pour nomin. synd. déf.

Tsoumbarakis Frères. Synd. Zacaropoulo. Renv. dev. Trib. au 23.5.38 pour nomin. synd. déf.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugement du 14 Mai 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Guirguis Pandalis Wakila, nég. égyptien, demeurant au Caire, 34, rue El Hassanieh. Date cess. paiem. le 16.11.37. Syndic M. A. D. Jéronymidès. Renv. au 1er.6.38 pour nom. synd. déf.

Hassan Mohamed El Bibaoui & Mohamed Darwiche El Eskandarani, nég. égyptiens, demeurant au Caire, 72, rue Neuve. Date cess. paiem. le 21.3.38. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 1er.6.38 pour nom. synd. déf.

Ghaly Hanna, nég., égyptien, demeurant à Maghaha. Date cess. paiem. le 10.1.28. Syndic M. L. Hanoka. Renv. au 1er.6.38 pour nom. synd. déf.

R.S. Zacki Fahmi & H. Grahmer, de nation. mixte, ayant siège au Caire, 14 rue Maghraby. Date cess. paiem. le 5.4.38. Synd. M. E. Alfillé. Renv. au 1er.6.38 pour nom. synd. déf.

Aly & Mohamed Radouan El Sawak, nég. égyptiens, demeurant à Fayoum. Date cess. paiem. le 28.2.38. Syndic M. Alex. Doss. Renv. au 1er.6.38 pour nom. synd. déf.

Abdel Aziz Hachem, nég. égyptien, demeurant à Chahada (Chebin El Kom). Date cess. paiem. le 29.3.38. Syndic M. P. Demangé. Renv. au 1er.6.38 pour nom. synd. déf.

Cohen & Co. (Comptoir Commercial Italo-Egyptien), Albert I. Cohen seul membre responsable, demeurant au Caire, rue Tewfik No. 9. Date cess. paiem. le 31.3.38. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 1er.6.38 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Mahmoud Aly Soliman. Failli réhabilité.

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 20 Mai 1938.

SOCIETE ANONYME DU BEHERA. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2365).

Mardi 24 Mai 1938.

SOCIETE ANONYME DES IMMEUBLES DE L'EST. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Fouad Ier (Cité Adda). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2365).

BANQUE MOSSERI. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 23 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2366).

Mercredi 25 Mai 1938.

THE EGYPTIAN HOTELS LTD. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au Continental-Savoy. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2369).

Jeudi 26 Mai 1938.

THE UPPER EGYPT HOTELS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au Continental-Savoy Hotel. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2366).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

LES GRANDS HOTELS D'EGYPTE (Anciennement The Gorge Nungovich Egyptian Hotels Cy). — Ass. Gén. Ord. du 11.5.38: Approuve Comptes Exercice 1937-38 et décide: a) la distrib. d'un divid. de P.T. 85 pour chacune des actions, soit L.E. 31.450; b) le prélèv.: à la Réserve de L.E. 2.703.494 mill. et au Cons. d'Admin. de L.E. 1.216 et 572 mill. et c) le report à nouveau, pour compte des actions, de L.E. 815.181 mill. Le dit divid. payable à partir du 16.5.38, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 35. Réélit MM. Russell & Co, comme Censeurs, pour l'Exercice 1938-39.

ANGLO AMERICAN NILE & TOURIST Co. — Ass. Gén. Ord. du 11.5.38: Décide paiem. coup. 30, à raison de P.T. 6 par action, à partir du 16.5.38, au Caire, aux guichets de la Banque Nationale.

DIVERS.

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY. — Décide rembours. à 500 frs., des oblig. 5 % ci-après, sorties au tirage d'amortiss. du 28.4.38, savoir: a) 82 oblig. de la 1re série; b) 163 oblig. de la 2me série; et amortiss. suppl. de: c) 345 oblig. de la 1re série; d) 692 oblig. de la 2me série (v. les Nos. au *J.T.M.* No. 2371 p. 35 et 36), à partir du 1er.9.38, au Caire, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. présent. des titres coup. 117 attaché et par la contre-valeur de 500 frs. égyptiens au cours du jour de la présentation.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 4 Février 1938.

Par la Dresdner Bank, venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 rue Adib.

Contre le Sieur Mohamed Hassan El Niklaoui ou Neklaoui, fils de Hassan El Niklaoui, petit-fils de El Niklaoui, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente:

3me lot.

6 feddans, 1 kirat et 20 1/3 sahmes à prendre par indivis dans 12 feddans, 3 kirats et 16 2/3 sahmes situés au village de Mehallet El Kassab, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Charwet Youssef No. 28, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 8.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 18 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

673-A-192

Umb. Pace, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Avril 1938.

Par Pavlos Pavlidis, propriétaire, britannique, demeurant à Alexandrie, Ramleh, San Stefano.

Contre Hassan Abdel Hadi Moustafa, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, 116 rue Farouk.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec constructions y élevées, sis à Alexandrie, quartier Attarine, rue Sour No. 26 et rue Makdissi, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, en un lot unique.

Pour plus amples renseignements, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour le poursuivant,

755-A-213

C. A. Hamawy, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 26 Avril 1938 sub No. 370/63e.

Par le Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, rue El Maghrabi No. 20, et y domicilié au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Tadros Morgane, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Maasseret Hagag (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1937, transcrit avec sa dénonciation le 7 Mai 1937 sub No. 624 (Minieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Un immeuble d'une superficie de 141 m2, composé de deux étages construits en briques rouges, sis au village de Maasseret Hagag, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

2me lot.

2 feddans et 12 kirats de terrains agricoles sis au village de Bila El Moustaguedda, Markaz de Béni-Mazar (Minieh), au hod El Khawagua No. 7, de la parcelle No. 6.

3me lot.

2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes de terrains agricoles sis au village de Deir El Sankourieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Mallah No. 11, de la parcelle No. 2.

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Cotta,

722-C-610.

Elie B. Cotta, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 21 Avril 1938 sub No. 166 R.S. 63e A.J.

Par la Raison Sociale Doche, Trad & Cie, société d'entreprises, administrée mixte, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim El Cheikh, entrepreneur, égyptien, demeurant à Nahiet Mit Bezzo, Markaz Aga (Dakahlieh).

Objet de la vente: 1 feddan, 18 kirats et 19 sahmes de terrains agricoles sis à Nahiet Mit Bezzo et Osman Sélim, Mar-

kaz Aga (Dakahlieh), au hod El Roukak No. 8.

Mise à prix: L.E. 165 outre les frais.

Pour la poursuivante,

710-CM-603

G. Kardouche, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de Monsieur Georges Zaccaropoulos, èsq. de syndic de l'union des créanciers de la faillite Mabrouk Awad & Fils, demeurant à Alexandrie, 16, place Mohamed Aly.

En vertu d'une ordonnance rendue le 2 Novembre 1934 par Monsieur le Juge-Commissaire, autorisant la vente des dits biens.

Objet de la vente: les biens immeubles des faillis sis à Waked, district de Kom Hamada (Béhéra), savoir:

4 feddans et 9 kirats au hod El Birka No. 6, faisant partie de la parcelle No. 31.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Alexandrie, le 18 Mai 1938.

Pour le poursuivant èsq.

735-A-210

A. Zaccaropoulos, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de The Gresham Life Assurance Society Ltd., société britannique ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Nicolas Charitou, négociant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, à Schutz, rue Simaika Bey No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1937, huissier A. Mizrahi, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 9 Juin 1937, No. 2090 Alexandrie.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 3434 p.c. 30 cm., sise à la station

de Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Semaika No. 6 tanzim.

Ensemble avec la villa y élevée, d'une superficie bâtie de 1200 p.c., composée d'un sous-sol surélevé, contenant 6 chambres, halls, entrée, offices et dépendances, d'un 1er étage, contenant 7 chambres, 3 chambres de bains et dépendances, et d'une terrasse, contenant 4 chambres de lessive et un belvédère, ainsi que le garage se trouvant dans le jardin.

Le reste de la parcelle forme un jardin.

Le tout est entouré par un mur de clôture en maçonnerie.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Golding au Caire,

Belleli et Vivante à Alexandrie,

685-CA-578.

Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Natale Mousti, employé, italien, demeurant à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Prince Ibrahim No. 45.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, ès qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de:

1.) Chaaban Mohamed Hammouda, local, demeurant à Alexandrie, dans une ruelle en face du No. 133 de la rue Calzolari, à côté du moulin.

2.) Sayeda Mohamed Hammouda, locale, demeurant à Alexandrie, rue Farabi, No. 10 (Hadra).

En vertu d'une saisie immobilière du 9 Juin 1936, transcrite le 29 Juin 1936 sub No. 2484.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 234 p.c. 45/00, avec la construction y élevée composée de 2 étages, le 1er étage ou rez-de-chaussée comprenant 4 chambres entrée, corridor et accessoires et le second étage comprenant une entrée, corridor, 6 chambres et accessoires, ainsi que 3 chambres avec accessoires sur la terrasse, inscrite à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Chafika Salem Sid Ahmed et Sayeda Mohamed Hammouda sub immeuble No. 851, garida 51, volume 5, année 1932, plan Survey 18/25, sis à Alexandrie, Hadra, près du Palais No. 3, rue Farabi No. 10, chiakhet El Hadra Kibli, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, le tout limité: Nord, sur 10 m. 55, par la rue El Farabi où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 10 m. 55, par la propriété Mahmoud Aly El Hesseiwi; Est, sur 12 m. 50, par la propriété Hassan El Kanti; Ouest, sur 12 m. 50 par partie la propriété Hag Ché-hawi Abdel Razzak et Mahmoud Mohamed Badr.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 128 p.c. avec la construction y élevée, inscrite à la Municipalité d'Alexandrie, au nom de Zakher Armanious Soliman, année 1932, immeuble No. 1609, garida 14, volume 9, plan de Survey 17/25, sise à Alexandrie, Hadra, rue Clot Bey, banlieue d'Alexandrie, chiakhet Lombroso et Farkha, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie et précisément à l'endroit dit Palais No. 3, désigné sous le lot No. 24 du plan de lotissement des terrains G. C. Drossos et E. D. Protopapas, ex-propriétaire Banque d'Athènes, le tout limité: Nord, sur 7 m. par une rue privée de 6 m. de largeur; Sud, sur 7 m. 10 par une place croisant les rues Clot Bey et Escoffier; Ouest, sur 8 m. 85 par la rue Escoffier; Est, sur 12 m. 40 par la propriété El Sayed Abou Zeid.

Mise à prix sur baisse:
L.E. 150 pour le 1er lot.
L.E. 125 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Alexandrie, le 18 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
729-A-204. N. Buzzanga, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Azab Ahmed Béhéri, dit aussi Azab Béhéri, propriétaire, égyptien, domicilié à Damanhour El Wahche, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1937, huissier J. Chacron, transcrit le 24 Juillet 1937, No. 1743 Gharbieh.

Objet de la vente:

70 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Damanhour El Wahche, district de Zifta, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 28 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Kébir No. 21, parcelles Nos. 1 et 2.

2.) 23 feddans au hod El Mafrash El Charki No. 23, de la parcelle No. 22.

3.) 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Mafrash El Sharki No. 23, parcelles Nos. 16 et 17.

4.) 10 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Sebakh No. 9, parcelle No. 21.

5.) 1 feddan et 23 kirats au hod El Etlak No. 15, de la parcelle No. 19.

6.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod Dayer Damanhour El Wahche No. 7, parcelle No. 17.

7.) 2 feddans au hod Dayer Damanhour El Wahche No. 7, de la parcelle No. 58, parcelle triangulaire.

Ensemble:

Au hod Mafrache Sharki No. 23, de la parcelle No. 22, une installation artésienne avec une pompe de 10/12 et un moteur à vapeur de 12 C.V.

Au hod Dayer El Nahia No. 7, de la parcelle No. 58, un garage et un magasin, le tout en maçonnerie.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department, et sans sa responsabilité, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

70 feddans, 20 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Damanhour El Wahche, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 10 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Sebakh No. 1, parcelle No. 88.

2.) 19 kirats et 17 sahmes au hod El Etlak No. 4, parcelle No. 4.

3.) 1 feddan et 8 sahmes au hod Dayer Damanhour El Wahche No. 7, parcelle No. 97.

4.) 2 feddans au hod Dayer Damanhour El Wahche No. 7, de la parcelle No. 128, indivis dans la superficie de la parcelle qui est de 3 feddans, 17 kirats et 22 sahmes.

5.) 28 feddans, 20 kirats et 17 sahmes au hod El Kébir No. 17, parcelle No. 41.

6.) 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Makrach El Charki No. 18, parcelle No. 17.

7.) 23 feddans au hod El Makrach El Bahari No. 18, parcelle No. 19.

8.) 1 feddan et 21 sahmes au hod El Etlak No. 4, parcelle No. 112.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5678 outre les frais. Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour le requérant,
604-A-162 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de:

1.) Francesco Arico. 2.) Mauro Arico. Tous deux fils de Giuseppe, petits-fils de feu Francesco, commerçants, sujets italiens, domiciliés au Domaine de Siouf (banlieue d'Alexandrie).

3.) Basile Tchacos.

4.) Dimaratos Tchacos.

Tous deux fils de Dimitrius, de Georges, commerçants, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, rue Abdel Moneem Nos. 100 et 102.

Contre Moustafa Ibrahim Marzouk, fils d'Ibrahim, petit-fils de Marzouk Ismail, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Amasis No. 28 et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1937, huissier Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 27 Janvier 1937, No. 338.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 166 p.c. 73/00, sise à Alexandrie, rue Tag El Dine, aboutissant à la rue Abdel Moneim, kism Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, chef des rues Moursi El Nabei, faisant partie du lot No. 28 du plan de lotissement de la propriété ayant appartenu à la Société Egyptienne d'Entreprises Urbaines et Rurales et au Sieur Antoine Arcache, plan annexé à l'acte passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 14 Février 1920, No. 654, ledit terrain limité: Nord, sur 12 m. 64, propriété des Sieurs Francesco Arico, Mauro Arico, Basile et Dimaratos Tchacos; Sud, sur 12 m. 55, propriété des mêmes; Ouest, sur 7 m. 55 par la rue Tag El Dine; Est, sur 7 m. 35 par la propriété Hanna Boulos Tawil.

Sur la dite parcelle se trouve un immeuble en voie de construction devant comporter 6 étages, sans numéro de tanzim et non encore imposé à la Municipalité.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais. Pour les poursuivants,
727-A-202. Fernand Aghion, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Nabaouia Ahmed Nouer, épouse de Mohamed Abdel Salam El Sissi, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à El Hayatem, district de Mehalla Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Octobre 1937, huissier Ed. Donadio, transcrit le 21 Octobre 1937, No. 2358 (Gharbieh).

Objet de la vente: 55 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains réduits par suite de la distraction de 3 kirats et 12 sahmes dégrevés pour utilité publique et dont il sera parlé ci-après à 54 feddans et 23 kirats sis au village d'El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 28 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod Dechiche El Metawel No. 11, en deux parcelles (parcelle No. 10):

La 1re de 20 feddans.

La 2me de 8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

2.) 10 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Nukla No. 3, en deux parcelles (parcelle No. 11):

La 1re de 7 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 3 feddans.

3.) 3 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Kiteet Weheib No. 2, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 54.

La 2me de 1 feddan, de la parcelle No. 55.

4.) 3 feddans et 2 kirats au hod Aboul Fetouh No. 4, de la parcelle No. 4, réduits par suite de la distraction que ci-dessus de 3 kirats et 12 sahmes, dégrevés pour utilité publique, à 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

5.) 1 feddan et 13 kirats au hod El Rezka No. 5, de la parcelle No. 7.

6.) 2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod Kutaa El Bachlaoui No. 9, parcelles Nos. 1 et 2.

7.) 5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod Dechichi El Tarabie No. 14, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 15.

La 2me de 4 feddans, parcelles Nos. 85, 86 et 90.

Ensemble:

1.) Une sakieh bahari dans la parcelle cadastrale No. 87 du hod Dichiche El Metawel No. 11.

2.) Une sakieh bahari dans la parcelle cadastrale No. 81 du hod Keteet El Cheblaoui No. 3.

3.) Sur la parcelle cadastrale No. 87 du dit hod Dichiche El Metawel No. 11, une ezbeh comprenant sept maisons ouvrières, un dawar avec deux magasins et une étable (le tout en briques crues et en mauvais état).

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department sans sa responsabilité, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

55 feddans, 5 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village d'El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), savoir:

1.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Dishish El Metawel No. 11, parcelle No. 98.

2.) 4 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 86.

3.) 27 feddans et 2 sahmes au hod Dishish El Metawel No. 11, parcelle No. 96.

4.) 4 feddans et 4 sahmes au hod Dishish El Tarabih No. 14, parcelle No. 158.

5.) 1 feddan, 20 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 157.

6.) 3 feddans, 10 kirats et 13 sahmes au hod Keteet Weheib No. 2, parcelle No. 62.

7.) 6 feddans, 20 kirats et 21 sahmes au hod El Nekla No. 3, parcelle No. 23.

8.) 4 feddans, 12 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

9.) 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod Aboul Fetouh No. 4, parcelle No. 16.

10.) 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes au hod El Rezka No. 5, parcelle No. 35.

11.) 2 feddans, 10 kirats et 7 sahmes au hod El Ketaa El Chiblaoui No. 9, parcelle No. 81.

Avec pour dépendances:

1.) Une sakieh dans la parcelle No. 96, au hod Dishish El Tarabih No. 11, déjà désignée.

2.) Une sakieh dans la parcelle No. 81, au hod Ketaa El Shiblawi No. 9, déjà désignée.

3.) 12 sahmes indivis dans une sakieh de 1 kirat, parcelle No. 90, au hod Keteet Weheib.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3445 outre les frais. Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour le requérant,

605-A-163 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice de:

1.) Ahmed Fouad Metwalli Ragab, dit aussi Fouad Eff. Metwalli Ragab;

2.) Mahmoud Hosni Metwalli Ragab, dit aussi Hosni Eff. Metwalli Ragab.

Tous deux fils de Metwalli Bey Youssef Ragab, de feu Youssef Ragab, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Foua (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1935, transcrit le 5 Juillet 1935 sub No. 2836.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Ahmed Fouad Metwalli Ragab.

16 feddans et 11 kirats de terrains cultivables sis au village de Foua, Markaz Foua (Gharbieh), divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 12 feddans et 11 kirats au hod El Wassia El Wastani No. 19, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1.

2.) 4 feddans au hod El Wassia El Bahari No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2.

2me lot.

Biens appartenant à Ahmed Fouad Metwalli Ragab.

134 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village de Foua, Mar-

kaz Foua (Gharbieh), divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 30 feddans de terrains cultivables sis au village de Foua, Markaz Foua (Gharbieh), au hod El Berria El Bahari No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 26 feddans de terrains cultivables sis au village de Fouah, Markaz Fouah (Gharbieh), au hod El Berria El Bahari No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 78 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village de Fouah, Markaz Fouah (Gharbieh), divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 55 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Barrieh El Bahari No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 4 feddans, 6 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

La 3me de 19 feddans aux mêmes hod et parcelle.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, arbres, dattiers, machines fixes ou mobiles, sakiehs, constructions présentes ou futures, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 2905 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

674-A-193

Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Ahmed Mohamed El Garf, pris en ses qualités d'héritier: a) de son père feu Mohamed Ibrahim El Garf, b) de sa mère Hamida Heteita, de son vivant héritière de son époux le dit Mohamed El Garf, et c) de sa sœur Om Ahmed Mohamed El Garf, de son vivant héritière de ses père et mère les deux susdits défunts.

2.) Fardos, fille Mostafa Osman.

3.) Moufida Ibrahim Mohamed El Garf.

4.) Zaki Ibrahim Mohamed El Garf, pris tant personnellement comme ci-après qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs: Nabia, Khedewia, Mohamed-Helmi et Mohamed-Ibrahim.

La 2me veuve et les 3me et 4me ainsi que les mineurs enfants et tous héritiers de feu Ibrahim Mohamed El Garf, lui-même de son vivant héritier de son père Mohamed El Garf, de sa mère Hamida Heteita et de sa sœur Om Ahmed, tous trois préqualifiés.

5.) Abdel Chaféi Belal, héritier de son épouse Om Ahmed Mohamed El Garf précitée.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zawiet Mobarek, sauf le 5me à Tall Ebka, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre les Sieurs:

1.) Mohamed El Sayed Aly Abou Choucha.

2.) Mahmoud Eff. Abdou El Gohari ou El Fekkari.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Zawiet Mobarek, district de Kom Hamada (Béhéra) et le 2me au Caire, à Abbassia El Baharia, haret Abdou Chehata No. 8, actuellement No. 37, par la rue Gharbi El Kochlak, tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Août 1937, huissier A. Knips, transcrit le 7 Septembre 1937, No. 1318 (Béhéra).

Objet de la vente: 10 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Zawiet Mobarek, district de Kom Hamada, Moudirieh de Béhéra, distribués comme suit:

- 1.) 3 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Bahari No. 2.
- 2.) 2 feddans au hod El Bahri No. 2.
- 3.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Abadia No. 6.
- 4.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Rizka No. 7.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens telle qu'elle résulte des opérations cadastrales, mais d'après la Mokallafa antérieure à ces opérations, ces biens étaient situés aux hods El Barani, Rihane El Charki, El Gharbi et El Abadia.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 690 outre les frais. Alexandrie, le 18 Mai 1938.

Pour le requérant,
663-A-182. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdel Aziz El Far, fils de Youssef El Far, savoir:

- 1.) Mabrouka Ebeid El Chadli, sa veuve.
 - 2.) Nazima Abdel Aziz El Far.
 - 3.) Mohamed Abdel Ghaffar Abdel Aziz El Far.
 - 4.) Naguia Abdel Aziz El Far.
 - 5.) Mohamed Sadek Abdel Aziz El Far.
- Ces quatre enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Choubra Tana, district de Kafr El Zayat, le 5me à Tantah, rue Saad El Dine, immeuble du Dr. Hosni, 4me étage, où il est employé au Crédit Agricole, la 2me à Gamagmoun et les 3me et 4me à Damrou Salman, tous deux district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre El Cheikh Abdalla Hamad Abou Keila, fils de Hamad, propriétaire, égyptien, domicilié à Konayesset El Saradoussi (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1937, huissier G. Hannau, transcrit le 7 Octobre 1937, No. 2247 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

5 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Damrou Salman, district de Dessouk, Moudirieh de Gharbieh, distribués comme suit:

- 5 feddans et 20 sahmes au hod Rached No. 1, de la parcelle No. 9.
- 2 kirats et 11 sahmes au hod Rached No. 1, de la parcelle No. 12.

5 sahmes au hod El Damayès No. 3, des parcelles Nos. 18 et 19 où se trouvent les sakiehs.

Ensemble:

- 1.) 1 sakieh bahari.
- 2.) 1 magasin en briques crues, au hod Rached No. 1.

2me lot.

6 feddans, 2 kirats et 18 sahmes sis au village de Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk, Moudirieh de Gharbieh, distribués ainsi:

- 6 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Nachou No. 10, parcelle No. 8.
- 10 sahmes au hod Dayer El Nahia, indivis dans 7 kirats et 14 sahmes.

Ensemble: la moitié dans une sakieh bahari.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 230 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Mai 1938.

Pour le requérant,
664-A-183. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Sayed Ahmed Abdel Moghis, fils de Ahmed, petit-fils de Abdel Moghis,
- 2.) Abdalla Mohamed Abdel Wahab Tag El Dine, fils de Mohamed, de Abdel Wahab Tag El Dine, tous deux commerçants et propriétaires, égyptiens, domiciliés à Nefra, Zimam El Khazzan (Damanhour).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Décembre 1935, transcrit le 13 Janvier 1936, No. 101.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant au Sieur El Sayed Ahmed Abdel Moghis.

20 feddans de terrains situés à El Khazzan, district de Damanhour (Béhéra), divisés en deux parcelles comme suit:

- 1.) 8 feddans au hod Nazaret Nafra No. 4, faisant partie de la parcelle No. 6.
- 2.) 12 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdalla Mohamed Abdel Wahab Tag El Dine.

15 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains situés à Ezbet Nafra, dépendant de El Khazzan, district de Damanhour (Béhéra), divisés en trois parcelles comme suit:

- 1.) 4 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Nazaret Nafra No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5.
- 2.) 7 feddans, 23 kirats et 8 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 5.
- 3.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Nazaret Nafra No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 6 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

4me lot.

2 feddans et 15 kirats de terrains sis à El Khazzan, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod Nazaret Nafra No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 448 pour le 1er lot.

L.E. 340 pour le 3me lot.

L.E. 60 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
675-A-194. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Mostafa Ahmed El Nawawi.
- 2.) Mohamed Ahmed El Nawawi.
- 3.) Fatma Ahmed El Nawawi.
- 4.) Saddika Ahmed El Nawawi.
- 5.) Khadra, fille de Youssef Moussa.

Les quatre premiers enfants et la 5me veuve de feu Ahmed Mostafa El Nawawi.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 1er, 2me et 5me à Kafr Hegazi et les 3me et 4me à Béna Abou Sir, ces deux villages du district de Méhalla El Kobra (Gharbieh).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Omar Aly Douedar, qui sont:

- 1.) Saddika, fille de Ahmed El Nawawi, sa veuve.
- 2.) Ragheb.
- 3.) Hafsa.

Ces deux enfants dudit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Aly Omar Aly Douedar, de son vivant héritier de son père Omar Aly Douedar, qui sont:

- 4.) Zeinab Abdel Latif Douedar, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Ehsan, Alia et Oussama.
- 5.) Aicha Aly Omar Douedar.
- 6.) Abdel Latif Aly Omar Douedar.

Ces deux ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Ibrahim Aly Douedar, savoir:

- 7.) Fatma Ahmed El Nawawi, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mostafa, El Dessouki, Refaat et Rouhia, issus de son mariage avec le dit défunt.
- 8.) Abdel Fattah Ibrahim Douedar, son fils, pris également comme tuteur des mineurs Hafsa et Gamila, filles et héritières de feu Omar Aly Douedar.
- 9.) Bahia.
- 10.) Nazli.
- 11.) Fatima ou Nazima.
- 12.) Warda.

Ces quatre enfants dudit défunt.

D. — 13.) Mohamed Sid Ahmed Gadou.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Béna Abou Sir, district de Samanoud sauf le 13me à Méhalla El Kobra (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Août 1937, huissier J. Chacron, transcrit le 1er Septembre 1937, No. 1992 (Gharbieh).

Objet de la vente:

9 feddans, 12 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Kafr Hegazi, district de Mehalla El Kobra, Moudirih de Gharbieh, distribués comme suit:

1.) 8 kirats au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle du No. 33.

2.) 9 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au hod El Guézireh No. 14, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 4 kirats et 3 sahmes, No. 45.

La 2me de 5 feddans, parcelle No. 46.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 570 outre les frais. Alexandrie, le 18 Mai 1938.

Pour le requérant,
661-A-180. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) La Dame Golson, fille de Abdel Rahman El Hennaoui, veuve de El Ensari Machali.

2.) Le Sieur Abdel Salam El Ensari Machali.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 23 Mars 1935, No. 857 (Béhéra).

Objet de la vente: 25 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra), aux hods ci-après, savoir:

1.) 4 feddans et 16 sahmes au hod El Sath.

2.) 5 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Khazzan, en deux parcelles:
La 1re de 2 feddans, 7 kirats et 6 sahmes.

La 2me de 3 feddans et 8 kirats.

3.) 4 feddans et 2 kirats au hod El Kolaa.

4.) 6 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Mahgoub El Kassir, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes au hod Radouan, en deux parcelles:

La 1re de 18 kirats et 2 sahmes.

La 2me de 10 kirats.

6.) 11 kirats au hod El Kotaa wa Dayer El Nahia, en trois parcelles:

La 1re de 2 kirats.

La 2me de 6 kirats.

La 3me de 3 kirats.

7.) 4 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod Emrane dit aussi Kateet Emran, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 8 kirats.

Ensemble:

1.) Au hod No. 3, parcelle No. 1.

2 kirats anciennement dans une machine actuellement remplacée par une sakieh sur le canal El Dahri.

2.) Au hod No. 9, parcelle No. 64.

2 kirats dans une pompe, actuellement démolie, sur le canal Marazia.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

26 feddans, 10 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Zahr El Timsah, district de Etiay El Baroud (Béhéra), distribués comme suit:

1.) 4 feddans et 16 sahmes au hod El Sath No. 3, de la parcelle No. 10.

2.) 18 kirats et 14 sahmes au hod El Khazzan wa Ma Maaho No. 4, de la parcelle No. 16.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au même hod, de la parcelle No. 16.

4.) 3 feddans et 8 kirats au même hod, de la parcelle No. 28.

5.) 4 feddans et 2 kirats au hod El Kellaa No. 5, de la parcelle No. 34.

6.) 5 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Magrouh wal Kassir No. 7, de la parcelle No. 15.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au même hod, de la parcelle No. 25.

8.) 21 kirats et 13 sahmes au hod Radouan No. 8, de la parcelle No. 35.

9.) 10 kirats au hod Radouan No. 8, de la parcelle No. 33.

10.) 8 kirats au hod El Ketaa wa Dayer El Nahia No. 2, des Nos. 35 et 39.

11.) 3 kirats au même hod, de la parcelle No. 7.

12.) 2 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod Amrane No. 9, de la parcelle No. 17.

13.) 1 feddan et 8 kirats au même hod, de la parcelle No. 64.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1430 outre les frais. Alexandrie, le 18 Mai 1938.

Pour le requérant,
666-A-185 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête des Hoirs Emine Yéhia Pacha, savoir: Aly Bey et les Dames Bahia, Sania et Gamila, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki, No. 14.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Al Mohamed, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, kism Karmouz, rue Erfan Pacha, No. 32.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1934, dénoncée le 28 Mai 1934, transcrits le 9 Juin 1934 sub No. 2824 Alexandrie.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 413 p.c. 28/100 avec la construction y élevée d'un seul étage comprenant des magasins et une fabrique de carreaux en ciment, le tout sis à Alexandrie, kism Karmouz, chiakhet Mohsen Pacha, rue Erfan Pacha No. 32 et rue El Metawla No. 2, limité comme suit: au Nord, sur une long. de 14 m., par la rue Erfan Pacha; au Sud, sur une long. de 13 m. 50, par la maison No. 4 de la rue El Metawla, propriété de la Dame Galila Hassan Mohamed; à l'Est, par la rue El Metawla où il y a la porte d'entrée destinée aux constructions à surélever, sur une long. de 15 m. 55; à l'Ouest, sur une long. de 19 m., propriété de S.E. Emine Yéhia Pacha.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte y compris tous accessoires, dépendances ou atténuances, existants ou à être élevés dans la suite, ainsi que toute augmentation ou amélioration.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais. Alexandrie, le 18 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
728-A-203. Mohamed Farid, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte Halifa Sachs & Fils, en liquidation, ayant siège à Alexandrie, en la personne de ses liquidateurs, MM. David Sachs et Joseph Tilche, y demeurant.

A l'encontre du Sieur Moustafa Ahmed Helal, fils de Ahmed, fils de Ahmed, négociant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, actuellement interdit et représenté par son curateur le Sieur Mohamed Eff. Mahgoub Khodeir, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Max Heffès, en date du 9 Mars 1933, dénoncée le 16 Mars 1933 et transcrit le 23 Mars 1933 sub No. 1326 (Alexandrie).

Objet de la vente: en six lots.

1er lot: omissis.

2me lot: omissis.

3me lot.

Une quantité de 6 kirats à prendre par indivis dans la moitié d'une maison d'habitation de la superficie de 222 p.c., sise à Alexandrie, kism El Manchieh, chiakhet El Manchia, rue El Kalioubi No. 8 (haret El Magharba), inscrite à la Municipalité, immeuble No. 26, garida No. 26, vol. 1; la dite maison est composée d'un rez-de-chaussée et un étage, ainsi limitée; Sud, la propriété de Soliman El Séoudi et Mohamed El Bittar; Nord, ruelle sans issue où se trouve la porte de la maison; Est, Ahmed El Kamrani et Dame Zeinab Bent Ahmed Keraa; Ouest, Abd Rab El Nabi et Abbas, fils de Mohamed Ibrahim El Masri.

4me lot: omissis.

5me lot.

La moitié par indivis dans une maison d'habitation de la superficie de 219 p.c., sise à Alexandrie, No. 10, ruelle El Kabat, kism El Attarine, chiakhet El Raml wa Chérif Pacha; la dite maison est composée d'un rez-de-chaussée, de trois étages supérieurs et d'un appartement sur la terrasse, inscrite à la Municipalité, immeuble No. 131, garida 131, vol. 1, et ainsi limitée: Nord, Hoirs Zervudachi; Sud, ruelle El Kabat; Ouest, propriété Zervudachi; Est, ci-devant Hoirs Nicolas Kriki.

6me lot.

Le quart par indivis dans une maison d'habitation de la superficie de 670 p.c., sise à Alexandrie, rue Avéroff No. 8, kism El Attarine, chiakhet El Raml wa Chérif Pacha, inscrite à la Municipalité, immeuble No. 565, garida 82, vol. 4, composée d'un rez-de-chaussée comprenant 7 magasins, 3 étages supérieurs de deux appartements chacun et 6 chambres sur la terrasse, ainsi limitée: Nord, rue Zohra; Ouest, rue Avéroff; Sud, rue Phryné où se trouve la porte d'entrée; Est, propriété de Zogheb.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes les augmentations et améliorations qui pourront y être apportées, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 40 pour le 3me lot.

L.E. 280 pour le 5me lot.

L.E. 1280 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Mai 1938.

Pour la poursuite,
Z. Mawas et A. Lagnado,
Avocats.

660-A-179.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Mohamed El Chami Youssef Aly El Abd Bey, dit aussi Mohamed Bey Youssef El Abd.

2.) Aly El Moghazi Youssef El Abd, dit aussi Aly Youssef El Abd.

Tous deux fils de feu Cheikh Youssef Aly El Abd.

3.) Neema Ibrahim, fille d'Ibrahim, de Mohamed, veuve du dit feu Cheikh Youssef Aly El Abd.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sidi Ghazi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juin 1937, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 24 Juin 1937, No. 1521 Gharbieh.

Objet de la vente:

469 feddans, 15 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de El Kafr El Gharbi, district de Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, distribués comme suit:

A. — Biens hypothéqués par Mohamed El Chami Bey Youssef El Abd.

218 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, dont:

1.) 28 feddans au hod Choubra No. 4, du No. 2.

2.) 14 feddans au hod Dayer El Nahia No. 2, du No. 64, du No. 7 et du No. 4.

3.) 2 kirats et 7 sahmes au hod Abou Cheechah No. 3, du No. 4.

4.) 19 feddans, 23 kirats et 17 sahmes au dit hod No. 3, du No. 1.

5.) 24 feddans, 19 kirats et 9 sahmes au hod El Sahel No. 5, 2me section, du No. 5.

6.) 3 feddans, 15 kirats et 23 sahmes au hod El Sahel No. 5, 1re section, parcelles Nos. 27, 30 et 31.

7.) 5 feddans, 11 kirats et 7 sahmes au hod El Marah No. 19, parcelle No. 12.

8.) 10 kirats et 18 sahmes au hod El Marah No. 19, parcelle No. 18.

9.) 3 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod El Marah No. 19, parcelle No. 25.

10.) 7 kirats et 7 sahmes au hod El Marah No. 19, parcelle No. 26.

11.) 9 kirats et 9 sahmes au hod El Marah No. 19, parcelle No. 29.

12.) 2 kirats et 2 sahmes au hod El Marah No. 19, parcelle No. 30.

13.) 10 feddans, 4 kirats et 11 sahmes au hod El Marah No. 19, du No. 36.

14.) 24 feddans et 6 kirats au hod Choubra No. 4, du No. 2.

15.) 2 feddans au hod Dayer El Nahia No. 2, du No. 18.

16.) 23 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 32.

17.) 1 feddan et 3 kirats au hod Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 38.

18.) 9 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, du No. 7.

19.) 1 feddan au hod Dayer El Nahia No. 2, du No. 7, à l'indivis dans 8 feddans (habitations de l'ezbeh et du gorn).

20.) 40 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Mokhada No. 25, du No. 1 et parcelle No. 1 bis.

21.) 1 feddan au hod El Mokhada No. 25, du No. 1, à l'indivis dans 4 feddans (habitations de l'ezbeh et du gorn).

22.) 8 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Echrine No. 15, du No. 5 bis.

23.) 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes au hod El Echrine No. 15, du No. 15.

24.) 2 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod El Echrine No. 15, parcelle No. 28.

25.) 1 feddan, 21 kirats et 11 sahmes au dit hod No. 15, parcelle No. 32.

26.) 3 feddans, 20 kirats et 1 sahme au dit hod No. 15, parcelle No. 36.

27.) 7 feddans et 21 kirats au dit hod No. 15, parcelles Nos. 38, 43 et 44.

28.) 14 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 15, parcelle No. 41.

B. — Biens hypothéqués par Aly El Moghazi Youssef El Abd.

210 feddans, 1 kirat et 3 sahmes dont:

1.) 34 feddans au hod Choubra No. 4, du No. 2.

2.) 27 feddans au hod Choubra No. 4, du No. 2.

3.) 40 feddans, 10 kirats et 19 sahmes au hod El Mokhada No. 25, du No. 1.

4.) 1 feddan au dit hod No. 25, du No. 1, indivis dans 4 feddans (y compris les habitations de l'ezbeh et du gorn).

5.) 27 feddans, 14 kirats et 4 sahmes au hod El Khadraouia El Kebli No. 14, du No. 1.

6.) 5 feddans, 16 kirats et 11 sahmes au hod El Kantara No. 10, du No. 36.

7.) 1 feddan, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Kantara No. 10, parcelle No. 39.

8.) 41 feddans, 8 kirats et 7 sahmes au hod El Kantara No. 10, parcelle No. 41.

9.) 3 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Zakir No. 9, parcelle No. 12.

10.) 6 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au dit hod No. 9, du No. 14.

11.) 7 feddans, 18 kirats et 14 sahmes au hod Kom El Asfar No. 12, 3me section, du No. 18.

12.) 4 feddans, 21 kirats et 21 sahmes au dit hod El Kom El Asfar No. 12 (1re section), parcelles Nos. 17 et 14.

13.) 15 kirats et 12 sahmes au dit hod No. 12, 1re section, parcelle No. 25.

14.) 8 feddans au hod Kom El Asfar No. 12, 3me section, du No. 18.

C. — Biens hypothéqués par la Dame Neema Ibrahim.

41 feddans, 13 kirats et 8 sahmes dont:

1.) 7 feddans au hod Choubra No. 4, du No. 2.

2.) 3 feddans et 8 kirats au hod Choubra No. 4, du No. 2.

3.) 8 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Echrine No. 15, des Nos. 5 et 5 bis.

4.) 20 kirats au hod El Echrine No. 15, des Nos. 5 et 5 bis.

5.) 15 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Mokhada No. 25, du No. 1.

6.) 8 kirats au dit hod El Mokhada No. 25, du No. 1, à l'indivis dans 4 feddans (habitations de l'ezbeh et du gorn).

7.) 6 feddans et 16 kirats au hod El Bachrante No. 11, du No. 9.

Ensemble:

Une pompe bahari de 6 pouces avec machine à gaz de 26 H.P., au hod Choubra No. 4, en dehors des biens ci-dessus et spécialement le long de la digue du canal El Zawia.

Deux grandes maisons d'habitation à l'usage des propriétaires au hod Dayer El Nahia No. 2.

Un jardin fruitier de 14 feddans au même hod Dayer El Nahia No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 18800 outre les frais. Alexandrie, le 18 Mai 1938.

Pour le requérant,
665-A-184. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu El Azab El Chennaoui, savoir:

1.) Chebib ou Cheeb Azab El Chennaoui.

2.) Sadek ou Saddik Azab El Chennaoui.

3.) Farh, épouse Moursi El Ghobachi.

Tous enfants du dit défunt, pris également en leur qualité d'héritiers: a) de leur mère Sayeda Bent Salem Mouafi, b) de leur frère Zaki Azab El Chennaoui, c) de leur sœur Badia ou Radia Azab El Chennaoui, tous de leur vivant cohéritiers avec eux dudit défunt.

4.) Sefera, sa fille, épouse Metwalli Maghar Ghaloub ou Megahed Metwalli Gaaloub, prise également comme héritière de sa mère Kaabou Bent Mohamed Sakr, de son vivant veuve et héritière dudit feu Azab El Chennaoui.

B. — Les Hoirs de feu Chebl Azab El Chennaoui, de son vivant fils et héritier dudit feu El Azab El Chennaoui et de la Dame Kaabou Bent Mohamed Sakr précitée, savoir:

5.) Neema, fille d'El Sayed Ghiani, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses filles mineures: a) Kaabou et b) Ekbal, issues de son mariage avec son dit époux.

6.) El Chennaoui Chebl El Azab El Chennaoui, son fils majeur.

C. — 7.) Saleh Hegazi Mouafi, pris en sa qualité d'héritier de son épouse feu Badia ou Radia El Azab El Chennaoui susqualifiée.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damanhour El Wahche, district de Zifta (Gharbieh), sauf la 4me qui demeure à Alexandrie, rue Mostafa Pacha El Arabi, à côté de chareh El Haggari, propriété El Osta Hachem No. 30, au rez-de-chaussée (kism El Gomrok).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1937, huissier G. Calothy, transcrit le 15 Juillet 1937, No. 1684 Gharbieh.

Objet de la vente:

10 feddans de terres sises au village de Damanhour El Wahche, district de

Zifta, Moudirieh de Gharbieh, ainsi distribués:

1.) 1 fed-lan, 20 kirats et 18 sahmes au hod Bahgoura No. 17, kism sani, en deux parcelles:

La 1re No. 12, de 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes.

La 2me No. 1, de 11 kirats et 8 sahmes.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Mafrach El Gharbi No. 22, parcelle No. 8.

3.) 3 feddans et 9 kirats au hod El Guézirah No. 10, parcelle No. 4.

4.) 3 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Konayessa, No. 6, parcelles Nos. 18 et 19.

Ensemble:

Une sakhieh à puisard à un seul tour.

Un tabout construit sur une rigole alimentée par le canal El Khadraouia, sise au hod El Kenissa No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Alexandrie, le 18 Mars 1938.

Pour le requérant, 662-A-181. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ibrahim Mohamed Nouri,

2.) Youssef Mohamed Nouri.

Tous deux fils de Mohamed, petits-fils de Mohamed, commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Kom El Hagna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 4 Août 1932, huissier Mieli, transcrit le 2 Septembre 1932 No. 4944.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Ibrahim Mohamed Nouri.

3 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Kom El Tawil (Kafr El Cheikh, Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 8 sahmes au hod Sahel El Echb No. 56, faisant partie des parcelles Nos. 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 11 bis et 13, par indivis dans 31 feddans, 14 kirats et 7 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 15 feddans, 6 kirats et 21 sahmes, parcelles Nos. 3, 4, 5 et 6.

La 2me de 13 feddans, 12 kirats et 6 sahmes, parcelles Nos. 9, 10, 11 et 11 bis.

La 3me de 2 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) 3 feddans au hod Kom Abou Katfa No. 47, faisant partie des parcelles Nos. 37, 43, 42 et 44, par indivis dans 29 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Ibrahim Mohamed Nouri.

La moitié par indivis dans 11 feddans, 15 kirats et 15 sahmes sis au village de Kom El Tawil (Kafr El Cheikh, Gharbieh), divisés en deux superficies, savoir:

1.) 6 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod Sahel El Echb No. 56, faisant partie des parcelles Nos. 3, 4, 5 et 6, par

indivis dans 15 feddans, 6 kirats et 21 sahmes.

2.) 4 feddans, 23 kirats et 3 sahmes au hod Sahel El Echb No. 56, faisant partie des parcelles Nos. 9, 10, 11, 11 bis et 13, par indivis dans 16 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 13 feddans, 12 kirats et 6 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant aux Sieurs Youssef et Ibrahim Mohamed Nouri.

3 feddans et 8 kirats de terrains cultivables sis au zimam de El Kom Tawil (Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh), au hod El Hegna No. 54, partie parcelle Nos. 1 et 2, par indivis dans 5 feddans, en une seule parcelle.

5me lot.

Biens appartenant aux Sieurs Youssef et Ibrahim Mohamed Nouri.

13 feddans, 2 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables, sis au zimam de Kom El Tawil (Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh), en deux superficies, savoir:

a) 12 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 12 kirats et 17 sahmes au hod El Hagour No. 54, parcelle No. 7.

La 2me de 11 feddans, 8 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

b) 5 kirats et 18 sahmes indivis dans 11 kirats et 12 sahmes, au hod Kom El Hagna No. 54, faisant partie de la parcelle No. 2.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 90 pour le 3me lot.

L.E. 70 pour le 4me lot.

L.E. 240 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Mai 1938.

Pour la poursuivante, 712-A-195 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 3 rue de l'Ancienne Bourse.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Gawad Ramadan Gazaleh, fils de Ramadan, petit-fils de Mohamed Sid Ahmed Gazaleh.

2.) Ibrahim Mohamed Salem El Tod, dit aussi Ibrahim Mohamed Salem, fils de Mohamed, petit-fils de Salem.

Tous deux commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Koubour El Omara (Markaz Délingat), Ezbet Sakran.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1932, transcrit le 13 Février 1932 No. 454.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Gawad Ramadan Gazaleh.

23 feddans, 14 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de

Koubour El Omara, Markaz Délingat (Béhéra), divisés en neuf parcelles, comme suit:

La 1re de 7 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Ghoafara No. 4, indivis dans la parcelle No. 4 ayant 10 feddans, 19 kirats et 23 sahmes de superficie.

La 2me de 3 feddans, 13 kirats et 3 sahmes au hod Hawaka No. 9, parcelle No. 19.

La 3me de 1 feddan, 7 kirats et 7 sahmes au hod Hawaka No. 9, parcelle No. 6.

La 4me de 22 kirats et 8 sahmes, au hod El Tiwal El Kibli No. 6, parcelle No. 11.

La 5me de 2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au hod El Magharba No. 3, parcelle No. 8.

La 6me de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Tiwal El Bahari No. 5, parcelle No. 20.

La 7me de 4 feddans, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Khattaba No. 1, kism awal, parcelle No. 8.

La 8me de 2 feddans, 7 kirats et 15 sahmes au hod El Khataba No. 1, kism awal, parcelle No. 1.

La 9me de 8 kirats et 18 sahmes au hod El Arbeine No. 2, parcelle No. 87.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Gawad Ramadan Ghazaleh.

3 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Koubour El Omara, Markaz Délingat (Béhéra), divisés en deux parcelles, comme suit:

La 1re de 2 feddans, 7 kirats et 22 sahmes au hod El Maghrabia No. 3, parcelle No. 1, moukallafa No. 316.

La 2me de 1 feddan et 7 kirats au hod El Khataba, kism awal No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 15, 16 et 17.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Ibrahim Mohamed Salem.

18 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Derchay, Markaz Délingat (Béhéra), divisés en quatre parcelles, comme suit:

La 1re de 6 feddans, 2 kirats et 11 sahmes au hod El Adiya No. 16, parcelle No. 33.

La 2me de 4 kirats et 9 sahmes au hod Keteet El Guendi No. 6, parcelle No. 36.

La 3me de 8 feddans, 14 kirats et 15 sahmes au hod Sakkiet El Kassab No. 14, parcelle No. 28.

La 4me de 3 feddans, 23 kirats et 11 sahmes au hod Sakiet El Kassab No. 14, parcelle No. 29.

4me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Gawad Ramadan Ghazaleh.

2 feddans, 7 kirats et 15 sahmes de terres situées au village de Koubour El Omara, district de Délingat (Béhéra), en deux parcelles, savoir:

La 1re de 10 kirats et 23 sahmes au hod El Taoual El Bahari No. 5, parcelle cadastrale No. 16, à prendre par indivis dans 14 kirats.

La 2me de 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au hod El Maghrabia No. 3, parcelle cadastrale No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni

réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

L.E. 28 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

713-A-196

Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Dame Marica Aslanis, rentière, hellène, demeurant à Ibrahimieh (Ramleh), rue Naucratis No. 22.

Au préjudice de la Dame Sayeda ou Saieda, fille de feu El Sayed Aly, de feu Aly Moussa, épouse du Sieur Khalil Eff. Ibrahim, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie, rue Hassan Pacha El Iskenderani No. 22.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Chacron, du 27 Août 1936, transcrit le 9 Septembre 1936 sub No. 3508.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 350 p.c., ensemble avec la maison d'habitation y construite, imposée à la Municipalité sub No. 1164, sise à Alexandrie, Nos. 28 à 32 rue Hassan Pacha Iskenderani, quartier Moharrem-Bey, et rue El Habachi, tanzim No. 30, consistant en 5 étages de 10 appartements, se composant comme suit: le rez-de-chaussée comprenant 4 magasins à la façade ainsi que 2 appartements de 3 chambres outre les accessoires chacun et les 4 étages supérieurs de deux appartements chacun ainsi que 2 chambres de lessive à la terrasse et un W.C., le tout limité: Nord, sur 12 m. 30 par la propriété de Abdalla Youssef et autres et actuellement Me Abramino Raphaël; Sud, sur une égale longueur par la rue Habachi; Est, sur 16 m. 25 par la rue Hassan Pacha El Iskenderani où il y a la porte d'entrée; Ouest, sur une égale longueur par le restant de la propriété de la Daïra Mohsen Pacha.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Alexandrie, le 18 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

730-A-205.

J. Mavris, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.

Contre Ismail El Sayed, propriétaire, égyptien, demeurant à Damanhour (Béhéra), nazir de la gare d'Aboul Riche de la Delta Light Railways.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Décembre 1937, huissier J. E. Hailpern, transcrit avec sa dénonciation le 17 Janvier 1938, sub No. 77 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 kirats et 16 sahmes de terrains environ soit 463 m² 20 cm. sis au village d'Aboul Matamir (Béhéra), au hod El

Feid No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 5.

Sur cette parcelle est élevée une habitation en briques cuites.

2me lot.

10 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'Aboul Matamir, district d'Aboul Matamir (Béhéra), au hod El Feid No. 1, kism talet, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 7 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 235.

2.) 4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 235.

3.) 14 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 147.

4.) 4 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 147.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

756-A-214

Elie Akaoui, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Maurice Ohanna, fils de Youssef, petit-fils de Moïse, jobber à la Bourse des Marchandises, à Alexandrie.

2.) La Dame Gracia Fua, fille de Vita, petite-fille de Salomon, épouse Maurice Ohanna, propriétaire.

Tous deux sujets locaux, domiciliés à Sporting-Club, banlieue d'Alexandrie, rue du Prince Ibrahim No. 79.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 990 p.c., avec les constructions y élevées consistant en une maison d'habitation qui occupe 500 p.c. environ, composée d'un sous-sol et de deux étages supérieurs, imposée à la Municipalité au nom de Maurice Ohanna, immeuble 965, garida 166, fol. 5, année 1935.

Le tout sis à la rue Prince Ibrahim, No. 79, à Sporting-Club, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, formant la moitié Est du lot 253 du plan de lotissement des bains de Cléopâtre, déposé au Bureau des Actes Notariés sub No. 197, année 1888, limité comme suit: Nord, sur 16 m. 50 par le lot 231, propriété Molino; Sud, sur 16 m. 50 par la rue du Prince Ibrahim; Est, sur 33 m. 75 par le lot 254 dudit plan, propriété Molino; Ouest, sur 33 m. 75 par le lot 253 dudit plan, propriété Molino.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour les poursuivants,

726-A-201

Fernand Aghion, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice de la folle enchérisseuse Dame Hayat El Nefouss Hussein Sid Ahmed Hachiche, propriétaire, égyptien-

ne, domiciliée à Charnoub, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu:

1.) De la grosse du bordereau de collocation délivré en date du 29 Juin 1937 à la requérante dans la distribution par voie d'ordre No. 143 (36-37).

2.) D'un exploit de sommation de folle enchère signifié le 9 Novembre 1937, huissier Scialom, à la folle enchérisseuse ci-dessus, adjudicataire sur command des biens expropriés.

Sur poursuites de The New Egyptian Cy Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie, représentée par le Sieur Henri Barker.

Contre les Sieurs:

1.) Ibrahim Khalifa Aouad, pris en sa qualité de wali chareï exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: a) Helmy et b) Ibrahim.

2.) Helmy Ibrahim Aouad.

3.) Ibrahim Ibrahim Aouad.

Ces deux derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Charnoub, district de Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1932, huissier Is. Scialom, transcrit le 30 Juillet 1932 sub No. 2417 (Béhéra).

Objet de la vente:

18 feddans, 19 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Abou Yehia, district de Choubrahit (Béhéra), au hod El Malaka No. 1, faisant partie de la parcelle No. 2, divisés comme suit:

1.) 18 feddans, 9 kirats et 23 sahmes.

2.) 9 kirats et 5 sahmes par indivis sans plusieurs canaux, drains, digues, routes, etc., considérés d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur folle enchère: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 18 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

732-A-207.

Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Sayed Machali, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Zahr Timsah (Chebrehit, Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée à la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto en date du 16 Juillet 1931, huissier S. Charaf, transcrit le 6 Août 1931, No. 2102.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Mahmoud Sayed Machali.

37 feddans, 10 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Dahr El Tamsah (Teh El Baroud, Béhéra), en quatorze parcelles comme suit:

La 1re de 18 kirats au hod El Rezza No. 1, partie parcelle No. 18.

Sur cette parcelle se trouvent une maison d'habitation et une sakieh.

La 2me de 2 feddans, 12 kirats et 20

sahmes au hod El Ketaa wa Dayer El Nahia No. 2, dont:

a) 1 feddan et 2 kirats, partie parcelle No. 1, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 13 sahmes.

b) 4 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 6, où se trouvent des magasins et 1 zarbieh pour les bestiaux.

c) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 27.

La 3me de 3 feddans, 14 kirats et 7 sahmes au hod El Sath No. 3, parcelle No. 56.

La 4me de 13 kirats et 4 sahmes au même hod, partie parcelle No. 23.

La 5me de 7 feddans et 13 sahmes au hod El Khazzane wa Mamaouh No. 4, partie parcelle No. 1.

La 6me de 5 feddans et 11 sahmes au même hod, partie parcelle No. 18.

La 7me de 2 feddans et 15 kirats au même hod, partie parcelle No. 64.

La 8me de 3 kirats au même hod, partie parcelle No. 64 où se trouvent les habitations de l'ezbeh.

La 9me de 3 feddans, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Kelaa No. 5, partie parcelle No. 28.

La 10me de 1 feddan, 18 kirats et 22 sahmes au même hod, partie parcelle No. 17.

La 11me de 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Magrouh El Tawil No. 6, partie parcelle No. 2, indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

La 12me de 9 kirats au hod Radouan No. 8, partie parcelle No. 18.

La 13me de 4 feddans, 8 kirats et 11 sahmes au hod El Magrouh El Kassir No. 7, partie parcelle No. 4.

La 14me de 2 feddans et 10 kirats au même hod, partie parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Ahmed Mahmoud El Sayed, fils de Mahmoud El Sayed, de El Sayed Badaoui, élève à l'Ecole El Helmieh, égyptien, domicilié à Dahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais. Prix de la 1re adjudication: L.E. 2251. Alexandrie, le 18 Mai 1938.

Pour le requérant,
667-A-186 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Meghid Sayed Machali, fils de Sayed Bedawi Machali, petit-fils de Bedaoui Machali, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Zahr Timsah (Chebrekhit, Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée à la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto en date du 16 Juillet 1934, huissier S. Charaf, transcrit le 6 Août 1934, No. 2102.

Objet de la vente:

5me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Meghid Sayed Machali.

36 feddans, 21 kirats et 13 sahmes sis au village de Zahr El Timsah (Markaz Teh El Baroud, Béhéra), divisés en treize parcelles comme suit:

La 1re de 17 kirats et 11 sahmes au hod El Rezka No. 1, partie parcelle No. 18.

La 2me de 1 feddan, 14 kirats et 7 sahmes au hod El Ketaa wa Dayer El Nahia No. 2, partie parcelle No. 1.

La 3me de 4 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

Il existe sur cette parcelle une zarbieh pour les bestiaux, magasins et garage.

La 4me de 4 kirats et 19 sahmes au même hod, partie parcelle No. 31.

La 5me de 6 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod El Sath No. 3, parcelles Nos. 15 et 18.

La 6me de 12 kirats au même hod, partie parcelle No. 23.

La 7me de 5 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au même hod, partie parcelle No. 25, indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

La 8me de 10 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Magrouh El Kassir No. 7, partie parcelle No. 4.

La 9me de 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Khazzane wa Mamaouh No. 4, partie parcelle No. 18.

La 10me de 2 feddans et 18 kirats au même hod, partie parcelle No. 64.

La 11me de 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Magrouh El Tawil No. 6, partie parcelle No. 2.

Cette parcelle est indivise dans 5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

La 12me de 2 feddans, 20 kirats et 18 sahmes au hod El Kalaa No. 5, partie parcelle No. 28.

La 13me de 5 kirats au hod Radouan No. 8, partie parcelle No. 18.

Sur cette parcelle se trouve une sachieh.

7me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Meghid Sayed Machali.

2 feddans sis au village de Kafr Awana (Markaz Teh El Baroud, Béhéra), au hod El Bachabiche No. 1, kism awal, partie parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: El Sayed Abdel Meguid El Sayed, de Abdel Meguid, de Sayed El Badaoui, élève à l'Ecole Ismaïlia à El Sayeda Zeinab, égyptien, domicilié à Birket El Fil.

Mise à prix:

L.E. 1920 pour le 5me lot.

L.E. 95 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Prix de la 1re adjudication:

L.E. 2210 pour le 5me lot.

L.E. 125 pour le 7me lot.

Alexandrie, le 18 Mai 1938.

Pour le requérant,
668-A-187. Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Ghobrial dit aussi Ghobrial Ishak, fils de feu Ishak Mikhail, fils de feu Mikhail, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, chez son fils le Sieur Hanna Ghobrial Ishak, haret El Sakkayine No. 1, immeuble El Hag Abdou Seïd, par la rue El Cheikh Rihane, section Abdine.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 8 Juillet 1937, huissier Khodeir, transcrit le 31 Juillet 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

44 feddans, 5 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Barmacha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Helfaya No. 7, de la parcelle No. 6.

Ensemble:

Un puits artésien dans la propriété, formé d'une batterie de 4 tuyaux, avec pompe de 8 pouces, actionnée par une machine fixe Ruston, Proctor, de 16 chevaux, sous abri en maçonnerie et dans le gage.

Deux puits ordinaires fournissant l'eau potable aux paysans de l'ezbeh.

Une ezbeh sur les terres, composée d'une maison d'habitation de quatre pièces et dépendances, quinze habitations ouvrières de deux ou trois pièces chacune.

Le tout en briques crues et dans le gage.

Le moulin à deux paires de meules, actionné par le moteur du puits artésien.

N.B. — La pompe artésienne et le moulin ne fonctionnent plus, les terres sont irriguées par une pompe avec moteur, installée par les locataires.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey,
701-C-594 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale G. Malkhassian & Co., société mixte, ayant siège au Caire, électivement domiciliée en l'étude de Me O. Madjarian, avocat.

Contre Hassan El Sayed Hassan, local, demeurant à El Fachn.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Novembre 1936, dénoncée le 24 Novembre 1936, transcrite le 3 Décembre 1936, No. 1400 (Minieh).

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec la maison de rapport y élevée, le tout d'une superficie de 102 m², sise à Bandar El Fachn, Markaz El Fachn (Minieh), rue Darb El Arab.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la requérante,
690-C-583 O. Madjarian, avocat.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
ALEXANDRIE — B. P. 6. Tél. 22564.
EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES
SPECIALITÉ
BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Bey Fouad, dit aussi Mahmoud Bey Fouad El Guébali, fils de feu Mohamed El Guébali, fils de Saad Hussein, propriétaire, égyptien, demeurant à Manchié El Bakri No. 7, chareh El Hakim (Héliopolis).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 7 Juillet 1937, huissier Kalimkerian, transcrit le 26 Juillet 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

19 feddans, 8 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Tallia, Markaz Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 5 kirats et 19 sahmes au hod Guéziret El Teir No. 3, gazayer 1re section, parcelle No. 67.

2.) 8 feddans, 13 kirats et 15 sahmes au dit hod, parcelle No. 69.

3.) 4 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au dit hod, parcelle No. 72.

4.) 7 kirats et 19 sahmes indivis dans les deux parcelles suivantes formant une rigole à savoir 1 feddan, 2 kirats et 17 sahmes:

a) 17 kirats et 3 sahmes au dit hod, parcelle No. 66.

b) 9 kirats et 14 sahmes au dit hod, parcelle No. 96.

Ensemble, au hod No. 3, parcelle No. 72, une petite ezbeh de 5 maisons ouvrières et 2 magasins en briques crues ainsi qu'un jardin fruitier de 4 feddans et 3 kirats.

Désignation établie par le Survey Department le 29 Mars 1937 d'après les nouvelles opérations du cadastre.

19 feddans, 7 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Tallia, district de Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 5 kirats et 19 sahmes au hod Guéziret El Teir No. 3, gazayer 1re section, parcelle No. 67.

2.) 8 feddans, 13 kirats et 15 sahmes au dit hod, parcelle No. 69.

3.) 4 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au dit hod, parcelle No. 72.

4.) 7 kirats et 19 sahmes au dit hod par indivis dans:

a) 17 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 66.

b) 9 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 86.

Soit 1 feddan, 2 kirats et 17 sahmes.

N.B. — Les deux parcelles Nos. 66 et 86 au hod Guéziret El Teir No. 3, gazayer 1re section, forment rigole privée avec ses deux digues.

2me lot.

9 feddans, 3 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village d'Achmoun, Markaz Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 17 kirats et 1 sahme au hod El Guézireh No. 11, gazayer 1re section, parcelle No. 354.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 376.

3.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelle No. 380.

4.) 2 feddans, 8 kirats et 21 sahmes au dit hod, parcelle No. 464.

5.) 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au dit hod, parcelle No. 466.

6.) 6 kirats et 7 sahmes au dit hod, parcelle No. 476.

Ensemble: une part de 6/24 dans une machine marque Marshall, de 8 H.P., sur deux tuyaux artésiens avec pompe de 6 pouces, dans la parcelle No. 355, au hod No. 11, gazayer 1re division.

Désignation établie par le Survey Department le 29 Mars 1937 d'après les nouvelles opérations du cadastre.

9 feddans, 3 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Achmoun, district de Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 17 kirats et 1 sahme au hod El Guézira No. 11, gazayer 1re section, parcelle No. 354.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod précité, parcelle No. 376.

3.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelle No. 380.

4.) 2 feddans, 8 kirats et 21 sahmes au dit hod, parcelle No. 464.

5.) 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au dit hod, parcelle No. 466.

6.) 6 kirats et 7 sahmes au dit hod, parcelle No. 476.

Ensemble avec pour dépendances une quote-part de 1/4 dans une machine marque Marshall, de 8 H.P., fixée sur deux tuyaux artésiens, avec pompe de 6 pouces, dans la parcelle No. 355, au hod No. 11, gazayer 1re section.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1160 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey,

Avocat à la Cour.

699-C-592

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Dame Zahda Ahmed Sélim, propriétaire, sujette française, demeurant au Caire, à haret El Sallaoui (Ghourieh), avec élection de domicile en cette ville au cabinet de Me Henry Chagavat, avocat à la Cour.

Au préjudice de S.A. le Prince Ibrahim Halim, fils de S.A. le Prince Abdel Halim, de feu le Grand Mohamed Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Héliopolis, rue Sultan Hussein, No. 38, après le Palais de S.A. le Sultan Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1936, dénoncé le 5 Décembre 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Décembre 1936 sub No. 8206 Lot.

Objet de la vente: lot unique.

7 kirats et 16 sahmes par indivis dans 12 kirats dans un immeuble sis au Caire, rue Hanafi No. 10, kism Sayeda Zeinab, chiakhet Hanafi, d'une superficie de 1480 m² 15 cm., avec les constructions qui y sont élevées, limités: Nord, rue El Mostagued (rue nouvelle), sur une largeur de 6 m. et sur une long. de 54 m.; Est, commençant par la nouvelle rue, se dirigeant vers le Sud, sur 9 m. 90, se dirigeant vers l'Ouest sur 25 cm., se dirigeant vers le Sud sur 4 m. 75, se dirigeant vers l'Est sur 25 cm., se

dirigeant vers le Sud sur 11 m. 20; Sud, zokak privé servant les deux immeubles, sur 49 m. 65; Ouest, commençant vers le Nord, sur 8 m. 75, puis se dirigeant vers l'Est, sur 6 m. 70, puis se dirigeant vers le Nord sur 5 m., puis vers l'Ouest sur 1 m. 05, puis vers le Sud sur 50 cm., vers l'Ouest sur 6 m. 65 et puis vers le Nord sur 16 m. 80.

La maison est l'objet d'un ordre de classement de la part du Service de l'Art Arabe et l'adjudicataire doit respecter les conséquences de cet ordre résultant de la loi No. 8 de 1918 et de toute autre loi ainsi que de toute autre décision administrative.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Pour la poursuivante, 679-C-572 Henry Chagavat, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de Daniel Curriel.

Contre Abdel Halim Ahmed Abou Zeid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1936, transcrit le 27 Avril 1936, No. 3084 (Caire).

Objet de la vente: en un seul lot.

A. — Une parcelle de 330 m² 30 cm., avec les constructions y élevées, sise au Caire, à Boulac, rue Wekalet El Kharoub No. 8 A, chiakhet Souk El Asr.

B. — Une parcelle de 65 m², sise à la même rue.

N.B. — Un droit de hekr grève une partie de ces biens.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Le Caire, le 18 Mai 1938.

Pour le poursuivant, 746-C-620 Léon Menahem, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur A. D. Jéronymides, pris en sa qualité de Syndic de la faillite de feu Mohamed Aly Hassan.

Au préjudice de:

1.) La Dame Amina Mohamed Khalil, fille de feu Mohamed, de feu Khalil.

2.) Le Sieur Abdel Hamid Aly Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1937, huissier Béchirian, dénoncée le 26 Avril 1937, huissier Cassis, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mai 1937 sub No. 419 Guergueh.

Objet de la vente:

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Sohag, Markaz Sohag (Guergua), d'une superficie de 31 m² 45 cm², le dit immeuble sis à la rue Kobri No. 38 et d'après l'impôt connue sous le nom de chareh Abou Chagara No. 4, 1re section, construit en briques cuites et crues, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais. Pour le poursuivant, 642-C-563 Edwin Chalom, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Raymond Khouri.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Mahmoud Mohamed Chaaban, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 2 alfet Hadia, rue Sayeda Eicha (Manchia), Citadelle.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Août 1937, dénoncé le 1er Septembre 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Septembre 1937 sub No. 5638.

Objet de la vente:

1.) Un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, à la rue Aboul Khoda No. 18 et actuellement No. 7, kism El Waily, chiakhet El Abbassia El Char-
kia, de la superficie de 380 m².

2.) Un terrain vague sis au Caire, à haret Aboul Séoud (Abbassieh), kism El Waily, chiakhet El Abbassia El Char-
kieh, de la superficie de 350 m² 75 cm.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
632-C-553 Marcel Sion, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Jean Sancho, rentier, sujet espagnol, demeurant au Caire, 28, rue Madabegh.

Au préjudice des Hoirs de feu Omar Sélim Abdallah, fils de Sélim, de feu Abdallah, savoir:

1.) Dame Tounès, fille Dakrouri Ibrahim.

2.) Dame Tanazer, épouse Ahmed Khalil Moussalem.

3.) Demoiselle Zeinab Omar Sélim.

4.) Dame Chams Omar Sélim, épouse Abdel Gaber Mehanni.

5.) Sieur Chehata Omar Sélim, pris aussi en sa qualité de tuteur de ses frère et sœur mineurs savoir Chafika et Mohamed Omar Sélim.

La 1re veuve et les autres filles ou fils majeurs du défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet SESCO, dépendant de Deir Mawass, Markaz Deirout (Assiout), sauf la Dame Chams Omar Sélim, demeurant à Deir Mawass, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Septembre 1937, huissier A. Zeheri, suivi de sa dénonciation du 4 Octobre 1937, huissier A. Zeheri, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Octobre 1937 sub No. 866 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans, 9 kirats et 6 sahmes de terrains sis à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), inscrits au teklif de Omar Sélim Abdallah No. 417/1930, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod Hamed No. 2, parcelle No. 18.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Abdel Hakim No. 46, parcelle No. 7.

3.) 11 kirats et 12 sahmes au même hod El Cheikh Abdel Hakim No. 46, parcelle No. 6.

4.) 1 feddan, 17 kirats et 18 sahmes au hod El Hagar No. 43, parcelle No. 3.

5.) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Sigla No. 40, parcelle No. 8.

6.) 22 kirats et 16 sahmes au hod El Sigla No. 40, parcelle No. 7.

7.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Sigla No. 40, parcelle No. 11.

8.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Sigla No. 40, parcelle No. 12.

9.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod Tarakib No. 35, à l'indivis dans la parcelle No. 9.

2me lot.

2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes sis au village de Toukh (Mallaoui), Assiout, inscrits au teklif de Omar Sélim Abdallah No. 213/1930, au hod Awlad Salem No. 32, parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et attentances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1550 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
556-C-535 Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Jacques Nessim Romano.

Au préjudice du Sieur Abdel Moneim Mohamed Mostafa, propriétaire, égyptien, demeurant à Talle Béni Omran, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1937, dénoncé le 11 Janvier 1938 et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Janvier 1938 sub No. 55 Assiout.

Objet de la vente:

22 feddans, 3 kirats et 8 sahmes sis aux villages de Maassarah et de Talle Béni-Omran, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) Biens sis au village de Maassarah.

7 feddans au hod Sègelet El Tall No. 34, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle.

2.) Biens sis au village de Talle Béni-Omran.

A. — 2 feddans et 20 kirats au hod El Guézira El Gharbieh No. 1, gazayer fasl saless, faisant partie de la parcelle No. 7.

B. — 2 feddans au hod El Guézira El Gharbieh No. 1, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle.

C. — 2 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

D. — 2 feddans et 2 kirats au hod El Guézira El Gharbieh No. 1, gazayer fasl saless, faisant partie de la parcelle No. 7.

E. — 2 kirats au hod El Guézira El Charkieh No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

F. — 1 feddan, 15 kirats et 13 sahmes au hod El Guézira El Gharbieh No. 1, gazayer fasl saless, faisant partie de la parcelle No. 7.

G. — 1 kirat et 12 sahmes au hod El Guézira El Gharbieh No. 1, gazayer fasl tani, faisant partie de la parcelle No. 32 bis.

H. — 4 feddans, 2 kirats et 7 sahmes au hod Guézira El Gharbieh No. 1, gazayer fasl saless, faisant partie de la parcelle No. 7.

I. — 8 kirats au hod El Guézira El Gharbieh No. 1, gazayer fasl saless, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 850 pour le 1er lot.

L.E. 1600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
633-C-554 Marcel Sion, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Hussein Assaad Seid, fils de feu Assaad Seid, fils de feu Seid, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazlet Seid, Markaz Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 22 Mai 1935, huissier Della Marra, transcrit le 15 Juin 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans, 16 kirats et 6 sahmes de terres sises au village de Bedahl, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Mabrouk No. 3, de la parcelle No. 6.

2.) 3 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Esmat Bey No. 5, parcelle No. 43.

3.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Herega No. 7, parcelle No. 10.

4.) 2 feddans, 19 kirats et 22 sahmes au hod El Hiche No. 22, savoir:

a) 1 feddan et 21 kirats parcelle No. 14.

b) 22 kirats et 22 sahmes parcelle No. 15.

Ensemble une sakié à puisards en association avec les voisins, à la limite de la parcelle de 3 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

18 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de Nazlet Said, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 12 kirats au hod Aboul Seoud No. 2, parcelle No. 18.

2.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Aly El Chérif No. 7, parcelles Nos. 45 et 46.

Cette parcelle est traversée par la branche du canal public Faras Hindi propriété de l'Etat.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
702-C-595 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient.

Au préjudice de feu El Hag Ahmed Aly Abdel Wahab, représenté par ses Hoirs, savoir:

1.) Sa veuve Dame Fatma Bent Ibrahim Dahroug Abou Azam.

Ses enfants:

2.) Hamed Ahmed Aly Abdel Wahab,
3.) Mohamed Ahmed Aly Abdel Wahab,

4.) Mahmoud Ahmed Aly Abdel Wahab,

5.) Taha Ahmed Aly Abdel Wahab.

6.) Zeinab Ahmed Aly Abdel Wahab, épouse de Abdou Mohamed Aly Abdel Wahab,

7.) Fatma Ahmed Aly Abdel Wahab, épouse de Hag Mohamed Hagazi,

8.) Nefissa Ahmed Aly Abdel Wahab, épouse d'Ibrahim Salama.

En vertu:

1.) D'une ordonnance de subrogation aux poursuites de Mohamed Moussa El Gazzar & Cts, rendue au profit du Crédit Foncier d'Orient par M. le Juge délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Novembre 1937, R. G. 10188/62e.

2.) D'un procès-verbal de saisie du 25 Janvier 1936, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1936 sub Nos. 1034 Guizeh et 1332 Caire.

Objet de la vente: 5 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis à Héliouan El Balad, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Kantara No. 19, divisés en deux parcelles, avec tous les accessoires et dépendances.

Cette quantité forme le 3me lot du procès-verbal de lotissement dressé au Greffe en la dite expropriation.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
631-C-552 Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire, le Crédit Foncier Egyptien en sa qualité de subrogé aux lieu et place de la Mortgage Company of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Mai 1936 sub No. 3051.

Au préjudice du Sieur Hassan Bey Tewfik El Degwi, pris en sa qualité de: a) héritier de son épouse feu la Dame Khadiga Hanem Rostom, fille de feu Mahmoud Bey Rostom, fils de feu Moharram, de son vivant débitrice originaire et b) tuteur de ses enfants, cohéritiers mineurs, issus de son mariage avec la dite défunte, savoir:

a) Amina Hassan Tewfik El Degwi,
b) Ahmed Zaki Hassan Tewfik El Degwi,

c) Zeinab Hassan Tewfik El Degwi,
d) Aicha Hassan Tewfik El Degwi,
e) Nabila Hassan Tewfik El Degwi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Guizeh, chareh El Guizeh No. 12.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Octobre 1933, huissier Sarkis, transcrit le 27 Octobre 1933.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1004 m2 46 cm., ensemble avec la villa y édiflée sur 293 m2, outre l'annexe composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, comprenant chacun 4 pièces, hall et dépendances, sise à Guizeh wal Dokki, au hod El Saraya No. 15, chiakhet Koreet El Guizeh, kism Abdine, Gouvernement du Caire, rue El Guizeh No. 12, parcelle No. 63, faisant partie de la parcelle No. 62 du plan de lotissement Zervudachi et fils, limitée: Nord, sur 42 m. 35 cm., par la rue Yafeh Ebn Zeid; Est, sur 23 m. 80 cm., par la rue El Guizeh où se trouve la porte d'entrée de la villa; Sud, sur 42 m. 35 cm. par un terrain vague, parcelle No. 64 du dit plan de lotissement; Ouest, sur 23 m. 80 cm., par l'immeuble de Mohamed Bey Mourad, sis dans la parcelle No. 62 du susdit plan de lotissement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.
Pour le requérant,
704-C-597 R. Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de The Engineering Co. of Egypt.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Radouan, fils de Radouan Younès, de feu Younès Derbala, propriétaire, sujet local, demeurant à Bahnassa, Markaz Béni-Mazar. Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 6 Mars 1933, dénoncée le 20 Mars 1933, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Mars 1933 sub No. 690 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.
4 kirats sur 24 kirats par indivis dans les biens ci-après désignés, savoir:

37 feddans, 19 kirats et 4 sahmes sis au village de Bahnassa, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Boura No. 1, parcelles Nos. 27 et 28.

2.) 1 feddan et 3 kirats au hod Berket El Hagar No. 2, parcelle No. 13.

3.) 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod Berket El Hagar No. 2, parcelle No. 55.

4.) 2 feddans et 2 kirats au hod Zayed No. 3, parcelle No. 28.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod Zayed No. 3, parcelle No. 31.

6.) 2 feddans et 5 kirats au hod Zayed No. 3, parcelle No. 51.

7.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod Zayed No. 3, parcelle No. 55.

8.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod Zayed No. 3, parcelle No. 71.

9.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod Zayed No. 3, parcelle No. 87.

10.) 1 feddan et 16 sahmes au hod Karen No. 4, parcelle No. 12.

11.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Karen No. 4, parcelle No. 25.

12.) 3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Karen No. 4, parcelle No. 40.

13.) 2 feddans et 12 sahmes au hod Karen No. 4, parcelle No. 44, par indivis dans la parcelle No. 44 d'une superficie de 18 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

14.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod Sahel No. 7, parcelle No. 31.

15.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Sahel No. 7, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la parcelle No. 43 d'une superficie de 4 feddans et 17 kirats.

16.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 3.

17.) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 9.

18.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Cheikh El Dabei No. 16, parcelle No. 4.

19.) 2 feddans et 20 kirats au hod El Cheikh El Dabei No. 16, parcelle No. 12.

20.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh El Dabei No. 16, parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais.
Pour la poursuivante,
742-C-616. Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Jacques Gabbay, **Contre** la Dame Nazira Ibrahim Abdel Hamid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 15 Janvier 1938, No. 30 Fayoum.

Objet de la vente: 43 m2 76 couverts par les constructions d'un magasin et 3 étages, sis à Fayoum.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour le requérant,
683-C-576 E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Société Anonyme Egyptienne Ganz.

Au préjudice du Sieur Faltas Bey Mikhail dit aussi Faltaos Bey Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Août 1937, huissier K. Boutros, dénoncé le 25 Août 1937, huissier G. Anastassi, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Septembre 1937, No. 747 Assiout.

Objet de la vente: en un seul lot.
66 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Meir, Markaz Manfallout, Moudirieh d'Assiout, subdivisés comme suit:

1.) 7 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Oga No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 31 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

2.) 59 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Abaadieh No. 44, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais.
Pour la poursuivante,
748-C-622 Edwin Chalom, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboud, de feu Habib, banquier, égyptien, demeurant au Caire à Garden City, rue El Hadika No. 8, débiteur.

Et contre les Sieurs:

1.) Todari Mikhaïl, fils de feu Mikhaïl Malati, de feu Malati, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 76 rue Choubrak (Pharmacie Todaro),

2.) Fanous Malati, fils de feu Malati, de feu Soliman, propriétaire, égyptien, demeurant à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 13 Juillet 1937, huissier Nassar, transcrit le 19 Août 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

60 feddans de terrains sis au village de Cham El Bassal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Dayera No. 38, du No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.
Pour le requérant,
700-C-593 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Jacques Gabbay.

Contre le Sieur Gaballah Eff. Affifi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 24 Novembre 1932, No. 1005 Fayoum.

Objet de la vente: 1 feddan et 16 kirats sis à Nakalifa, Markaz Sennourès, Fayoum.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 175 outre les frais.
Pour le requérant,
682-C-575 E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient.

Au préjudice des Hoirs de Mahmoud Ben Chaaban, savoir:

1.) Dame Nefissa Osman El Oguelah, sa veuve;

2.) Mohamed Abdel Moneim Ben Chaaban, son fils;

3.) Amina Bent Chaaban, sa fille, épouse d'Ibrahim Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1932, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1932 sub No. 2957 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 1413 m², avec les constructions y élevées sur 900 m², sis au Caire, 29 rue Sidi Mediane, kism Bab El Chaarieh, chiakhet Bab El Chaarieh.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 670 m², entièrement couverte par les constructions, située au Caire, à l'angle Sud-Ouest de la rue Goudarieh, quartier Darb El Ahmar et portant le No. 7, chiakhet Darb Saada.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
630-C-551. Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Ionian Bank Ltd. **Contre** Darwich Moustafa El Souefi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 21 Août 1937, No. 360 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

13 feddans, 9 kirats et 9 sahmes sis à Tamia, Markaz Sennourès (Fayoum).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.
718-C-606. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Afifi Abou Heiba Aboul Rous, fils de Abou Heiba Aboul Rous, propriétaire, égyptien, demeurant à Toukh Tambecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 29 Mai 1935, huissier Dayan, transcrit le 20 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

7 feddans, 5 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Toukh Tambecha, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Hicha ou El Dissa actuellement et autrefois No. 24.

2.) 7 kirats et 16 sahmes au même hod No. 24.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes au hod Abou Heiba No. 33 actuellement et autrefois au hod Hamama.

4.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Ezz No. 30 actuellement et autrefois au hod Aboul Heil.

5.) 21 kirats au hod El Cheikh Saleh No. 12 actuellement et autrefois au hod El Tarfa.

6.) 12 kirats au dit hod.

Ensemble:

3 kirats dans une sakieh à puisards, à deux tours, sise au hod El Hicha No. 24, en association avec Ibrahim Abou Heiba Aboul Rous et Cts.

3 kirats dans une sakieh à puisards, à deux tours, sise sur la parcelle de 21 kirats, au hod El Cheikh Saleh No. 12, en association avec les précités.

3 kirats dans une sakieh à deux tours, au même hod.

1 kirat dans une machine artésienne, de la force de 12 chevaux, sise au hod Abou Heiba No. 33, en association avec les précités.

1 kirat dans un tabout construit sur le canal El Atf, sis au hod Keteet El Sakia No. 13, en association avec les précités, actuellement complètement démolli.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

7 feddans, 5 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Toukh Tambecha, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Hicha No. 24, parcelle No. 117.

2.) 10 kirats et 7 sahmes au hod El Hicha No. 24, parcelle No. 110.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod Abou Heiba No. 33, parcelle No. 68.

4.) 1 feddan et 4 sahmes au hod El Ezz No. 32, parcelle No. 55.

5.) 21 kirats au hod El Cheikh Saleh No. 12, parcelle No. 103.

6.) 12 kirats et 3 sahmes au hod El Cheikh Saleh No. 12, parcelle No. 21.

Avec les droits de servitude de 1/24 dans la machine artésienne située dans la parcelle No. 118, au hod El Hicha No. 24, 3/24 dans une sakieh à deux faces, située dans la parcelle No. 54, au hod El Ezz No. 32, et 3/24 dans une sakieh située dans la parcelle No. 104, au hod El Cheikh Saleh No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey,
705-C-598 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Bey Ismail, fils d'Ismail Badaoui Aly, savoir:

Ses enfants:

1.) Mohamed Gamal Ahmed.

2.) Abbas Ezzat.

3.) Fatma Ahmed Ismail.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Helmia El Guédida, rue Rateb Pacha No. 4 (kism Darb El Ahmar).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 10 Mars 1934, huissier Dablé, transcrit le 22 Mars 1934.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 425 m² 25 cm. environ, avec les constructoins y élevées, sur une superficie de 220 m² environ, composées d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs ainsi que de deux magasins (le restant forme jardin), le tout sis au Caire, rue Sekket Rateb Pacha No. 4, moukallafa 6/2, chiakhet Emari, kism Darb El Ahmar, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, sur 21 m. 44 par la rue Rateb Pacha où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Sud, sur 22 m. 78 par le lot No. 52 du plan de lotissement du jardin du palais Helmieh, propriété de Hassan El Meligui; Est, sur 23 m. 72 par le lot No. 53 du dit plan, propriété de El Sayed Metwalli; Ouest, sur 15 m. 95 par le lot No. 55, propriété de Rached Bey.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés et délimités comme suit:

Un immeuble, terrain sis au Caire, à Helmia El Guédida, rue Rateb Pacha El Kébir, No. 4, chiakhet El Emari, kism Darb El Ahmar, d'une superficie de 425 m² 25 environ dont 220 m² environ couverts par les constructions d'une maison composée d'un sous-sol en contre-bas de quelques marches, d'un rez-de-chaussée surélevé de 3 m. environ et de deux étages supérieurs.

Le sous-sol et le rez-de-chaussée forment un seul appartement composé :

1.) Le sous-sol de trois pièces, cuisine, bain et W.C.

2.) Le rez-de-chaussée de quatre pièces, bain et W.C.

A chaque étage un appartement composé de 5 pièces, entrée et dépendances.

De chaque côté et à un angle du terrain donnant sur la rue Rateb Pacha El Kébir, une boutique, soit en tout 2 boutiques.

Le tout limité: Nord, par la rue Rateb Pacha El Kébir sur 21 m. 44; Sud, propriété Hassan El Meligui sur 22 m. 78; Est, propriété Sayed El Metwalli sur 23 m. 72; Ouest, propriété Rachid Bey sur 15 m. 95.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissement que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey,

706-C-599

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de El Cheikh Mohamed Aly Amran dit aussi El Cheikh Mohamed Aly Amran El Lawati, fils de feu El Hag Aly Amran El Lawati, fils de Amran, propriétaire, égyptien, demeurant à Sarsamous, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 7 Mars 1935, huissier Cicurel transcrit le 30 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

27 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Sarsamous, Markaz Chebin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

14 kirats et 5 sahmes au hod El Merisse No. 3, parcelle No. 17.

9 kirats et 17 sahmes au hod El Merisse No. 3, parcelle No. 19.

2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 8.

Sur cette parcelle il y a des arbres fruitiers.

3 feddans, 22 kirats et 11 sahmes au hod Wagh El Balad No. 7, parcelle No. 44.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Wastani No. 9, parcelle No. 46.

2 feddans, 12 kirats et 17 sahmes au hod El Wastani No. 9, parcelle No. 48.

2 feddans, 1 kirat et 1 sahme au hod El Handassa No. 10, parcelle No. 72.

1 feddan et 21 sahmes au hod El Rakik El Charki No. 11, parcelle No. 34.

3 feddans et 10 kirats au hod El Rakik El Gharbi No. 12, parcelle No. 36.

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Santa No. 13, parcelle No. 59.

4 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au hod El Rakik El Kébir No. 17, parcelle No. 69.

Ensemble:

6/24 dans une sakieh bahari dans la parcelle No. 77, au hod No. 3, à Sarsamous.

6/24 dans une machine à vapeur (bohar et non bahari), dans la parcelle No. 29, hod No. 5, non compris dans la traduction, marque «Marshall» No. 46585/1907, de 12 H.P., installée sur le canal, à l'entrée du village, en association avec Moustafa Bey Lawati, la dite machine en très mauvais état.

16/24 dans une machine artésienne, située au hod No. 12, parcelle No. 26, à Bekhati, non compris dans la traduction, dite hod El Barrani, marque «Marshall» (S. G. Rabbath) No. 29344, de 12 H.P., en très mauvais état.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais.

Pour le requérant,
703-C-596. R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Labib Bey Barsoum, fils de feu Barsoum Hanna, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, et de sa veuve feu la Dame Folla Youssef, de son vivant héritière de son époux, le dit défunt, savoir:

1.) Leur fille majeure Dame Marie Labib Barsoum, épouse Youssef Bey Guindi.

B. — 2.) Yacoub Youssef Tawadros, pris en sa qualité de tuteur de ses neveux et nièces, enfants mineurs de sa sœur feu la Dame Folla Youssef, veuve de feu Labib Bey Barsoum, qui sont:

- Marguerite,
- Neguib Barsoum,
- Nelly Barsoum,
- Violette Barsoum,
- Edouard Barsoum,
- Renée Barsoum,
- Jeannette Barsoum.

Les dits mineurs pris en leur qualité d'héritiers de:

a) leur père feu Labib Bey Barsoum susdit,

b) leur mère feu la Dame Folla Youssef, de son vivant héritière de son époux feu Labib Bey Barsoum susdit.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Minieh, à chareh Fouad El Awal No. 73 et chareh El Mestawsaf, le dernier ainsi que les mineurs également à Minieh, à chareh Fouad El Awal No. 73, immeuble Labib Bey Barsoum.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 12 Janvier 1935, huissier Ezri, transcrit le 6 Février 1935.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

21 feddans et 22 kirats sis au village de Zohra, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Guiana El Bahari No. 28, parcelle No. 10.

2.) 3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Barsoum Effendi Hanna No. 3, parcelles Nos. 2 et 3.

3.) 16 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Morcos Hanna No. 4, parcelles Nos. 3, 4 et 5, en deux parcelles.

2me lot.

22 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Béni-Ghani, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 23 kirats au hod El Awara No. 4, parcelles Nos. 7 et 21, en deux parcelles.

2.) 3 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod Awad No. 7, des parcelles Nos. 2 et 8 et parcelle No. 9.

3.) 15 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Barsoum El Bahari No. 9, de la parcelle No. 1.

3me lot.

Au village de Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh.

22 kirats de terrains sis au hod El Machaa No. 9, parcelle No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1600 pour le 1er lot.

L.E. 2200 pour le 2me lot.

L.E. 75 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey,

698-C-591

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale Thé-méli & Malt, de nationalité mixte, au Caire, et la Dame Asma Afih, égyptienne, demeurant au Caire.

Contre la Dame Nefissa Sayed Khalil, égyptienne, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juin 1937, transcrite avec sa dénonciation le 2 Juillet 1937 sub Nos. 4249 Caire et 4000 Galioubieh.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 162 m², sis au Caire, à Choubrah, à la rue Khamraouia No. 38, chiakhet Chérif Kibli, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, ruelle où il y a la porte d'entrée; Sud, rue Khamraouia; Ouest, propriété Kamel Effendi Sadek; Est, propriété Mohamed Effendi El Sayed.

Et d'après l'état du Survey d'une superficie de 146 m² 70 cm., No. 38 de la rue Khamraouia, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod El Khoga Ahmed No. 265 du zimam Miniet El Sirig, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh.

Tel qu'il se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour les poursuivantes,

677-C-570

Henri Goubran, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire:

Au préjudice de:

1.) La Dame Mariam Abou Bakr Dalla, prise tant en sa qualité de fille et héritière de sa mère la Dame Gazia Ibrahim Dalla, veuve de feu El Hag Abou Bakr Dalla, fille de feu El Hag Ibrahim Dalla, de son vivant débitrice du requérant, qu'en sa qualité d'héritière de sa sœur la Dame Hanem Abou Bakr Dalla, de son vivant elle-même fille et héritière de la dite Dame feu Gazia Ibrahim Dalla.

2.) La Dame Hosn Gull Abdel Khalek Farahat, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers, savoir:

a) Hussein Abou Bakr Dalla,
b) Moustafa Abou Bakr Dalla,
c) Hassan Abou Bakr Dalla,
d) Aliga Abou Bakr Dalla, la dite Dame ainsi que les mineurs pris en leur qualité d'héritiers de leur époux et père feu Mohamed Abou Bakr Dalla, de son vivant pris en sa qualité d'héritier: a) de sa mère feu la Dame Gazia Ibrahim Dalla, de son vivant débitrice originaire du requérant et b) de sa sœur la Dame Hanem Abou Bakr Dalla, de son vivant héritière de sa mère feu la Dame Gazia Ibrahim Dalla précitée.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à Elouia, dépendant de Ebchaway, et la 2me à Fayoum, maison de Ahmed Pacha Dalla, dépendant du Markaz de Fayoum (Fayoum), débiteurs.

Et contre:

1.) Darwiche Feteih Ammar.
2.) Abdel Chafei Feteih Ammar.
3.) Abdel Ghani Ahmed Osman.
Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Dar El Ramad, district et Moudirieh de Fayoum, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 5 Novembre 1935, huissier Sergi, transcrit le 27 Novembre 1935.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

36 feddans et 13 kirats à prendre par indivis dans 43 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Médinet El Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, situés aux hods suivants:

1.) Au hod El Omda No. 69.
2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes en deux parcelles, savoir:
a) La 1re de 1 feddan et 6 kirats.
b) La 2me de 19 kirats et 16 sahmes.
2.) Au hod Kheiri El Khabiri No. 72.
8 feddans, 19 kirats et 8 sahmes.
3.) Au hod El Sabala No. 73.
2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes et actuellement 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes d'après la distraction ci-après désignée, en deux parcelles, savoir:
a) La 1re de 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

N.B. — Il y a lieu de déduire une contenance de 16 sahmes expropriée pour cause d'utilité publique, ce qui réduit cette parcelle à 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes.

b) La 2me de 1 feddan et 5 kirats.
4.) Au hod Abou Bakr No. 102.
13 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.
5.) Au hod Moustafa Dalla No. 104.
9 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.
6.) Au hod El Maghrabi No. 105.
7 feddans et 13 kirats.
N.B. — D'après le titre de propriété les terrains ci-dessus étaient situés avant les opérations du nouveau cadastre aux hods El Hicha et El Maghara.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

34 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Fayoum, district et Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 14 kirats au hod El Omda No. 69, 1re section du No. 16, indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

2.) 8 feddans, 4 kirats et 6 sahmes au hod Khabiri No. 72, parcelle No. 10 et du No. 9, indivis dans 9 feddans et 16 kirats.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod Sabala El Kebli No. 73, parcelle No. 10, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

4.) 11 kirats et 13 sahmes au hod El Sabala El Kebli No. 73, du No. 2, indivis dans 13 kirats et 12 sahmes.

5.) 6 kirats et 13 sahmes au hod Sabala El Kebli No. 73 du No. 2, indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 13 sahmes au hod Sabala El Kebli No. 73, parcelle du No. 2, indivis dans 7 kirats et 18 sahmes.

7.) 11 feddans, 1 kirat et 15 sahmes au hod Abou Bakr No. 102, du No. 2, indivis dans 13 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

8.) 7 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au hod Moustafa Dalla No. 104, parcelle du No. 1, indivis dans 17 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

9.) 5 feddans et 9 sahmes au hod El Maghrabi No. 105, 2me section du No. 1, par indivis dans 5 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

6 feddans et 14 kirats sis au village de Menchat Abdalla, Markaz et Moudirieh de Fayoum, au hod Ahmed Bey Dalla No. 10, précédemment connu sous le nom de El Sakia, en une parcelle.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

6 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Minchat Abdallah, district et Moudirieh de Fayoum, au hod Ahmed Bey Dalla No. 10, du No. 5 et No. 7.

3me lot.

7 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Dar El Ramad, district et Moudirieh de Fayoum, au hod Saad ou Said No. 11, précédemment dénommé hod El Kadi, en une parcelle.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

7 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Dar El Ramad, district et Moudirieh de Fayoum, au hod Saad wa Seid No. 11, parcelle No. 44.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1100 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 375 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey,
709-C-602. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de Henein Attia, propriétaire, égyptien, demeurant à Deyrout.

Contre Moustapha Chaaban et Hoirs Sarabana Saad, propriétaires, égyptiens, demeurant à Banoub Zahr El Gamal, Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Août 1934, transcrite avec sa dénonciation le 13 Septembre 1934 sub No. 1394 Assiout.

Objet de la vente:

3me lot.

14 feddans, 3 kirats et 4 sahmes mais d'après la subdivision 14 feddans, 3 kirats et 6 sahmes appartenant à Moustapha Chaaban, sis au village de Banoub Zahr El Gamal, Markaz Deyrout (Assiout), savoir:

4 kirats au hod El Fahl No. 5.

5 kirats au hod El Khoula No. 6.

7 kirats et 16 sahmes au même hod.
6 kirats et 18 sahmes au hod El Gamous No. 7.

16 sahmes au hod Abou Gabal No. 8.
21 kirats et 20 sahmes au hod El Gamil No. 9.

20 kirats au hod El Cheikh Sélim No. 10.

2 feddans, 5 kirats et 2 sahmes au hod El Essaba El Baharia No. 18.

2 kirats et 8 sahmes au hod El Selehdar No. 20.

21 kirats et 2 sahmes au hod Abou Chehata No. 2.

5 kirats au hod El Ghanima No. 22.
4 kirats au même hod.

5 kirats au même hod.
2 kirats et 20 sahmes au même hod.

10 kirats et 12 sahmes au même hod.
2 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Fouli No. 23.

9 kirats et 12 sahmes au hod El Kasab No. 25.

10 kirats au hod El Korachi No. 26.
9 kirats et 16 sahmes au hod El Omdah No. 27.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Zein No. 29.

1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Essaba No. 30.

2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes au hod Abou Gomaa No. 32.

19 kirats et 18 sahmes au hod Garaouia No. 34.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
678-C-571 Henri Goubran, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire:

Au préjudice des Hoirs de feu Moussa Moussa Zekri, fils de Hag Moussa Zekri, de son vivant débiteur originaire, savoir:

A. — Ses enfants:

- 1.) Mohamed Moussa Moussa Zekri.
- 2.) Dame Fatma Moussa Moussa Zekri, épouse Souelem Zaghoul.
- 3.) Dame Labiba Moussa Moussa Zekri, épouse Ismail Ibrahim Zekri.
- 4.) Dame Sekina ou Salima Moussa Moussa Zekri, épouse Ibrahim Zekri.
- 5.) Ahmed Moussa Moussa Zekri.

Ces cinq derniers pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame El Ezz Mohamed Zekri, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

6.) Elewa Moussa Moussa Zekri.

B. — 7.) Sa veuve, Dame Amna Moustapha Bahgat, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils Elewa sub 6) pour le cas où il serait encore mineur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Abou Zekri Hanafi, Markaz Kouesna (Ménoufieh), sauf la dernière au Caire, à Darb El Gamamiz, haret El Zaaferane No. 2, immeuble Ahmed Bey Esmat, Nahiet El Hayatem, par la rue Khalig El Masri, kism Sayeda Zeinab, débiteurs.

Et contre:

- A. — 1.)** El Cheikh Ibrahim Ibrahim El Guenedi Aly.
- 2.) Ibrahim Souelem Hassan Zaghoul.
 - 3.) Souelem Hassan Zaghoul.
 - 4.) Abdel Ghaffar Ibrahim El Hegazi.
 - 5.) Aly Hikal.
 - 6.) Sid Ahmed Hikal.
 - 7.) Mohamed Hassan Hikal.
 - 8.) Steita Akl Badr.
 - 9.) Farag Ibrahim Chamia.
 - 10.) Souelem Souelem Chamia.
 - 11.) Abdel Raouf Ibrahim Hassan.
 - 12.) Raouache Souelem Hassan.

B. — Les Hoirs de feu Hassan Moussa Zekri, de son vivant tiers détenteur, savoir:

13.) Sa veuve Dame Amina Bent Bayoumi Bey Zekri.

Ses enfants:

- 14.) Moussa Hassan Moussa Zekri.
- 15.) Ahmed Hassan Moussa Zekri.
- 16.) Bayoumi Hassan Moussa Zekri.
- 17.) Hassan Hassan Moussa Zekri.
- 18.) Ahmed Bayoumi Zekri, ce dernier pris en sa qualité de tuteur de sa nièce la nommée Galila, cohéritière mineure de feu son père Hassan Moussa Zekri.

C. — 19.) Dame El Sett Ombarka Ibrahim Soliman Chamia.

D. — Les Hoirs de feu Ibrahim Aly Heikal, de son vivant tiers détenteur, savoir:

- 20.) Haikal Ibrahim Aly Haikal.
- 21.) Hassanein Ibrahim Aly Haikal.
- 22.) Abdel Fattah Ibrahim Aly Haikal.
- 23.) Abdel Moeze Ibrahim Aly Haikal.

24.) Dame Steita Ibrahim Aly Haikal.

25.) Dame Fatma Ibrahim Aly Haikal.

26.) Dame Aicha Saad.

La dernière sa veuve et les autres ses enfants.

Tous pris également comme tiers détenteurs.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Abou Zekri, sauf les 1er, 5me, 6me, 7me, 8me, 20me, 21me, 22me, 23me, 24me, 25me et 26me à Bata, dépendant du Markaz Kouesna (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 27 Mars 1935, huissier Kozman, transcrit le 2 Mai 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de Kafr Abou Zekri, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Omda wa Dayer El Nahia, autrefois au hod Dayer El Nahia wa Aboul Khasrag.

N.B. — Dans cette parcelle il existe un jardin fruitier de 1 feddan et 12 kirats.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zaaferane et d'après le Cheikh El Balad au hod El Omda, anciennement hod Aboul Khasrag.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Zaghoul, anciennement hod El Was-tanieh.

4.) 4 kirats au hod Zaki No. 6.

5.) 6 kirats au même hod.

6.) 1 feddan et 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 5.

N.B. — Il existe sur cette parcelle 3 maisonnettes en briques crues.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

10 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abou Zekri, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 4, parcelle No. 79.

2.) 2 feddans et 1 kirat au même hod, parcelle No. 17.

3.) 22 kirats au hod Dayer El Nahia No. 5, du No. 36.

Sur cette parcelle se trouve un jardin.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zaaferane No. 2, parcelle No. 43.

5.) 4 kirats et 11 sahmes au hod Zaghoul No. 3, parcelle No. 3.

6.) 3 kirats et 22 sahmes au hod Zaki No. 6, parcelle No. 1.

7.) 6 kirats au même hod, parcelle No. 46.

8.) 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, savoir:

a) 1 feddan, 10 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 17.

b) 22 sahmes, parcelle No. 18.

2me lot.

26 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Bata, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 18 feddans, 15 kirats et 20 sahmes en cinq parcelles, savoir:

a) La 1re de 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Zaki, anciennement au hod El Gazar El Kibli.

b) La 2me de 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Teheima dit Teheima, anciennement El Sahel wal Abou-la.

c) La 3me de 13 feddans et 1 kirat au hod El Omda, anciennement El Gazar.

d) La 4me de 20 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Kibli, anciennement El Akoula wal Sahel.

e) La 5me de 3 kirats et 8 sahmes au hod Mansour, anciennement El Gazzar El Gharbi.

2.) 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Zaki No. 21, anciennement El Ghézira El Gharbi.

3.) 20 kirats au même hod.

4.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Hanafi No. 16, anciennement El Sahel.

N.B. — Sur cette parcelle il existe une maison composée d'un étage en briques rouges comprenant 4 chambres, 1 écurie (zériba) et 3 magasins ainsi qu'une cour au milieu.

5.) 16 kirats au hod El Fawakeh No. 13, anciennement El Chok.

6.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Naama No. 10, anciennement El Chiakha.

7.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23.

Ensemble:

Sur les terrains de Bata, 6 acacias et 1 saule.

Sur la parcelle de 20 kirats et 4 sahmes, 1 locomobile de 8 H.P., installée sur le Nil, (cette machine a été complètement enlevée par ordre de l'Administration du Tanzim ou du Handassa), d'après la saisie.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

26 feddans et 9 sahmes de terrains sis au village de Bata, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 75.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 11 sahmes au hod Teema No. 19, parcelle No. 35.

3.) 5 feddans, 4 kirats et 11 sahmes au hod El Omda No. 20, parcelle No. 31.

4.) 5 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 67.

5.) 2 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 66.

6.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23 (gazayer 1re section), parcelle No. 22.

7.) 2 kirats indivis dans 4 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

8.) 12 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

9.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Mansour No. 22, parcelle No. 59.

10.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Mansour No. 22, parcelle No. 87.

11.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 41.

12.) 2 feddans et 23 kirats au même hod, parcelle No. 42.

13.) 20 kirats au même hod, parcelle No. 76.

14.) 3 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 44.

15.) 16 kirats au hod El Fawakeh No. 13, parcelle No. 119.

16.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Naama No. 10, parcelle No. 102.

17.) 5 kirats et 14 sahmes indivis dans 10 kirats et 2 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23 (gazayer 1re section), parcelle No. 7.

La machine qui existait sur la parcelle de 20 kirats et 4 sahmes n'existe plus sur la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

708-C-601.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Louis Gelard, aux droits duquel a été subrogée la Dame Khariclia Boucouretsis.

Contre la Dame Ratiba Abdel Meguid Mohamed Omar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Septembre 1937.

Objet de la vente: une maison sise au Caire, rue Miniet El Omara, d'une superficie de 102 m2 60 cm.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
I. Pardo, avocat.

761-C-629.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Sieur Constantin Argyropoulo, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Aly Mohamed Eliane, demeurant à Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1936, dénoncé le 22 Août 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Août 1936, Nos. 5773 Caire et 4969 Guizeh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de 2 kirats et 5 sahmes avec les constructions y élevées, sise à Guizeh Wal Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Sefsafa No. 8, parcelle No. 30.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
B. Salama, avocat.

784-DC-170.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Sieur Soueha Khalil Saad, subrogé aux poursuites de la Barclays Bank (D.C. & O.), société anonyme ayant siège au Caire, propriétaire, sujet indigène, demeurant au Caire, rue Choubrah No. 61.

Au préjudice du Sieur Iscandar Fanous, fils de Fanous Hanna Chakchouk, propriétaire, indigène, demeurant à Tamieh, Markaz Sennourès (Fayoum), débiteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1928, dénoncée le 14 Juillet 1928 et transcrite le 23 Juillet 1928 sub No. 390 (Fayoum).

Objet de la vente:

2me lot du Cahier des Charges.

58 feddans, 4 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 58 feddans, 17 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Fanous, au zimam de Tamia, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod Khareg El Zimam No. 1, faisant partie de la parcelle No. 738.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés sur surenchère à l'audience du 6 Mars 1937, à la Dame Hakima Mikhail Mancariou, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Tamieh, dépendant du Markaz Sennourès (Fayoum), au prix de L.E. 2000.

Mise à prix actuelle: L.E. 1000 outre les frais.

Le Caire, le 18 Mai 1938.

Pour le requérant,
C. Passiour, avocat.

684-C-577.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb.

Sur poursuites de la Dame Marie Degen Hékékyan, propriétaire, citoyenne suisse, protégée française, demeurant au Caire, 12 midan El Cheikh Youssef.

Contre la Dame Balila Hanem Abdel Fattah Moharram, propriétaire, égyptienne, demeurant et domiciliée au Caire, chareh El Abbassieh No. 70.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1934, dénoncé le 24 Mai 1934, transcrit avec sa dénonciation le 29 Mai 1934, No. 3821 Caire.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie totale de 1800 m2 dont 400 m2 occupés par les constructions d'une maison, composée de 3 étages d'un appartement chacun, d'un salamlek, d'un garage et de quelques chambres, le tout sis au Caire, kism El Waili, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Abbassieh El Charkieh, chareh El Abbassieh, No. 70, moukallafa 1/41, limité: Nord, sur 65 m. 75 par Rifai Bey El Sangak; Sud, par la Dame Naffoussa El Malaouania et Aly Garfa Chawki, sur 33 m. en partant de l'Ouest vers l'Est, puis se penche vers le Nord, sur 6 m. et se redresse enfin vers l'Est, sur 33 m.; Est, sur 34 m. 20 par chareh El Abbassieh où se trouve la porte d'entrée; Ouest, sur 30 m. par la Dame Naffoussa El Malaouania.

Tel au surplus que le dit immeuble existe, se poursuit et comporte avec ses attenances, dépendances, immeubles par destination ainsi que toutes augmentations, surélévations et améliorations éventuelles, sans aucune exception ni réserve.

tions éventuelles, sans aucune exception ni réserve.

Les dits biens avaient été adjugés à l'audience du 30 Avril 1938 à la Dame Marie Degen Hékékyan.

Mise à prix: L.E. 990 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
M. Sednaoui et C. Bacos,
719-C-607. Avocats.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Fakhry Bey Abdel Nour, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 117, rue Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation le 23 Juillet 1935 sub No. 906 (Guirguez).

Objet de la vente:

2me lot.

7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village d'Awlad Yehia Kibli, Markaz Baliana (Guirguez), répartis comme suit:

1.) 4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Abdallah No. 40, parcelles Nos. 2 et 3.

2.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Mohamed Ismail No. 53, divisés en deux parcelles:

a) 2 feddans, parcelle No. 69.

b) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, parcelles Nos. 31 et 30.

5me lot.

10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes sis au village de Bandar, Markaz et Moudirieh de Guerguez, au hod El Damaraoui No. 39, en deux parcelles:

1.) 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

2.) 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Avril 1938, sur la mise à prix de L.E. 270 pour le 2me lot et L.E. 400 pour le 5me lot, outre les frais, à la Land Bank of Egypt.

Nouvelle mise à prix:

L.E. 297 pour le 2me lot.

L.E. 440 pour le 5me lot.

Outre les frais.

741-C-615. Maurice Castro, avocat.

FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 24 Mai 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au village d'El Nakkaria, district de Zagazig (Ch.).

A la requête du Sieur Nicolas Mamouris, négociant, sujet hellène, domicilié à Zagazig, rue Hammam.

Contre le Sieur Abdel Hamid Mohamed Abdel Aâl, propriétaire, indigène, domicilié à Zagazig, rue Mahgoub.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Avril 1938, huissier Ed. Saba, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire de Mansourah, le 27 Décembre 1937, R.G. No. 155/63e A.J.

Objet de la vente:

1.) 6 ardebs de blé indien provenant de 1 feddan.

2.) 1/2 ardeb environ d'orge provenant de 4 kirats.

Ces quantités sont celles saisies sub Nos. 4, 7 et 8 du même procès-verbal. Alexandrie, le 18 Mai 1938.

Le poursuivant,
779-AM-218. N. Mamouris.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 14 Mai 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Abdel Azim Hachem, commerçant, égyptien, demeurant à Chahada, Markaz Chebin El Kom.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 29 Mars 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Demanget.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 1er Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Mai 1938.
692-C-585 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 14 Mai 1938, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Aly & Mohamed Radwan El Sawah, ainsi que les membres Aly et Mohamed, administrée égyptienne, ayant siège à Fa-youm.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 28 Février 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Doss.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 1er Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Mai 1938.
695-C-588 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 14 Mai 1938, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Hassan Mahmoud El Bibaoui & Mohamed Darwiche El Eskandarani, commerçante, égyptienne, ayant siège au Caire, rue Neuve No. 72, ainsi que les membres la composant savoir: Mahmoud El Bibawy et Mohamed Darwiche El Eskandarani, personnellement.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 21 Mars 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 1er Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Mai 1938.
693-C-586 Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 14 Mai 1938, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Zacky Fahmy & H. Grahammer, administrée mixte, ayant siège au Caire, 14 rue Maghraby, ainsi que les membres qui la composent, savoir: Zaky Fahmy et H. Grahammer, personnellement.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 5 Avril 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 1er Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Mai 1938.
697-C-590 Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 14 Mai 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Ghali Hanna, commerçant, égyptien, demeurant à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 10 Janvier 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Hanoka.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 1er Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Mai 1938.
694-C-587 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 14 Mai 1938, a été déclaré en faillite Guirguis Pandali Wakila, savonnier, sujet égyptien, demeurant au Caire, 34 rue Hassanein (à côté du Sebil).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 16 Novembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Jéronymidès.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 1er Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Mai 1938.
696-C-589 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 14 Mai 1938, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Cohen & Co., connue sous la dénomination Comptoir Commercial Italo-Egyptien, société en nom collectif, ayant siège au Caire, 9 rue Tawfik, de nationalité mixte et l'associé responsable le Sieur Albert I. Cohen.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 31 Mars 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 1er Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Mai 1938.
691-C-584 Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Mohamed Sayed Bayoumi El Kammache, commerçant, égyptien, établi au Caire, No. 47 rue Sayeda Skina, kism Khalifa, précisément rue Khalifa No. 47.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Jéronymidès, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 9 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Mai 1938.
751-C-625 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de Hassan et Mohamed Hassan Frères, Raison Sociale composée des Sieurs Hassan Hassan et Mohamed Hassan, administrée égyptienne, ayant siège à Béni-Souef.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 9 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Mai 1938.
750-C-624 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de la Raison Sociale Sayed Mohamed Mallim & Mostapha El Mahdi, Maison de commerce égyptienne, ayant siège au Caire, rue Bein El Sourein, ainsi que les membres qui la composent savoir: Sayed Mohamed Mallim et Moustapha El Mahdi.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 9 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Mai 1938.
752-C-626 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Sayed Mohamed Charaf El Gohari, commerçant en manufactures, égyptien, demeurant à Tanan, village de Nawa (Galioubieh).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 9 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Mai 1938.

753-C-627 Le Greffier, C. Illincig.

Tribunal de Mansourah.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 16 Mai 1938, le Sieur El Sayed Mohamed El Sabbagh, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mit Ghamr, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 9 Février 1938.

M. le Juge Habib Bey Fahmy, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. Maurice Mabardi, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 15 Juin 1938, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 16 Mai 1938.

Le Greffier en Chef,
770-DM-161. (s.) E. Chibli.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 16 Mai 1938, la Raison Sociale Mohamed Ahmed Soliman et Frères, ainsi que les membres que la composent, ex-négociant, égyptienne, domiciliée à Zagazig, a été déclarée en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 7 Mars 1938.

M. le Juge Habib Bey Fahmy, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. L. J. Vénieri, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 15 Juin 1938, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 16 Mai 1938.

Le Greffier en Chef,
769-DM-160. (s.) E. Chibli.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

CONVOCAION DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Aziz Abou Hamad, commerçant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 15 Juin 1938, à 10 h. a.m., aux effets de l'art. 206 § 3 du Code de Commerce (nomination d'une délégation des créanciers ayant pour mission d'étudier la situation du débiteur).

Mansourah, le 14 Mai 1938.

Le Greffier en Chef,
768-DM-159. (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 1er Mai 1938, visé pour date certaine le 4 Mai 1938 sub No. 2872, et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 16 Mai 1938 sub No. 193, vol. 55, folio 155, qu'une **Société en nom collectif** a été formée entre les Sieurs Vahakn A. Mekiker et Diran Y. Varan, ayant siège à Alexandrie et pour objet de s'occuper d'affaires d'importation de produits de Turquie, d'exportation vers la Turquie de produits égyptiens, et de représentation en général.

La **Raison Sociale** en ce qui concerne les relations de la Société avec la Turquie sera «Vahakn A. Mekiker & Co.» et en ce qui concerne toutes les autres affaires «Diran Y. Varan & Co.».

La **durée** de la Société est fixée à deux années consécutives à partir du 1er Mai 1938, et sera renouvelable tacitement à son expiration pour une période égale, sauf préavis contraire donné six mois par l'un des associés avant l'expiration.

Chaque associé peut engager la Société valablement en faisant usage de sa **signature individuelle** sous la Raison Sociale.

Le **capital social** est fixé à la somme de Livres Sterling cinq cents (Lst. 500).

Pour la Société,
758-A-216. B. Paradellis, avocat.

MODIFICATIONS.

D'un contrat en date du 5 Mai 1938, enregistré au Greffe Commercial d'Alexandrie, le 16 Mai 1938 sub No. 196, vol. 55, fol. 157, il résulte que la **Société en commandite** «S. N. Michailidis & Co.», enregistrée au susdit Greffe, le 28 Avril 1938 sub No. 180, vol. 55, fol. 145, a remplacé sa susdite **Raison Sociale** par la **nouvelle Raison** autrement orthographiée «S. N. Michaélidès & Co.».

Alexandrie, le 14 Mai 1938.
716-A-199 G. A. Valassopoulos, avocat.

D'un extrait transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 17 Mai 1938, No. 198, vol. 55, fol. 159, et affiché au tableau à ce destiné, le même jour, il résulte:

1.) Qu'à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Commercial Bank of Egypt tenue en date du 6 Avril 1938, le **précédent Conseil d'Administration de la Société est démissionnaire en entier** et ladite Assemblée a nommé un **Conseil d'Administration** composé de la façon suivante:

S.E. le Docteur Ahmed Maher, pour 5 années.

S.E. Ibrahim Pacha Amer,
M. Wahib Bey Doss,
M. Ibrahim Bey Abdel Hadi,
M. Victor Adda,
M. Youssef Bey Michriki,
M. Jacques Suarès.

2.) Qu'à la séance du Conseil d'Administration de la dite Banque, tenue le 6 Avril 1938, S.E. le Docteur Ahmed Maher est nommé **Président de la Société** pour l'année 1938.

Pour la Commercial Bank of Egypt,
782-A-221. R. de Menasce, avocat.

DISSOLUTIONS.

Il résulte d'un contrat sous seing privé en date du 30 Novembre 1937, visé pour date certaine le 13 Avril 1938 sub No. 2583, dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 11 Mai 1938, No. 181, vol. 55, fol. 145, que la **Société commerciale en commandite simple** fonctionnant sous la dénomination «La Coopération Industrielle» et la Raison Sociale «Max Raybaud & Cie», constituée entre le Sieur Max Raybaud, commerçant, citoyen français, et deux commanditaires y désignés suivant deux contrats, le premier en date du 24 Octobre 1925 dont extrait est enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 12 Novembre 1925 sub No. 42, vol. 40, fol. 106, le second en date du 30 Janvier 1934 dont extrait est enregistré au même Greffe le 2 Août 1934 sub No. 155, vol. 50, fol. 169, a été **dissoute avant terme** de plein accord des associés et ce à partir du 31 Octobre 1937.

Par application aux dispositions contractuelles, le Sieur Max Raybaud devient seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour le Sieur Max Raybaud,
725-A-200 S. Vivante, avocat.

Par acte sous seing privé en date du 1er Janvier 1937, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 11 Janvier 1937 sub No. 27575, la **Société en commandite simple** avec siège à Alexandrie, formée par acte sous seing privé en date du 1er Janvier 1937 sub No. 13069 et enregistrée au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie, la dite Société en commandite simple constituée entre les Sieurs Jean et Pavlo Topdjoglou, sous la dénomination et Raison Sociale «Epicerie de Luxe» et venant à expiration le 31 Décembre 1938 a été d'un commun accord **dissoute** à partir de la dite date.

Aux termes de l'acte de dissolution précité le Sieur Pavlo Topdjoglou assume personnellement l'actif et passif de la Société dont il prend en son propre nom et à ses risques et périls la suite sous la même dénomination.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.

736-A-211. Pavlo Topdjoglou.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé signé le 31 Mars 1938, portant date certaine sub No. 1614 le 6 Avril 1938, dont extrait a été transcrit sur le Registre des Actes de Société sub No. 132, 63me A.J., au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire et affiché au Tableau ad hoc de

ce Tribunal, il appert que le Sieur Valéry Zellé a formé sous la Raison Sociale «Valéry Zellé & Co.» une Société en commandite simple avec la commanditaire désignée au dit acte. **But** de la Société: exploitation des pensions Osborne et Killiney et toutes autres entreprises hôtelières; **durée**: indéterminée jusqu'à dénonciation de part ou d'autre. **Montant de la commandite**: L.E. 1.184,285 m/m. **Gestion et signature sociale**: au Sieur Valéry Zellé exclusivement, mais avec défense de contracter des emprunts ou aliéner tout ou partie de l'actif social sans le consentement écrit préalable de la commanditaire.
737-C-611 Valéry Zellé.

Par acte sous seing privé du 27 Avril 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire, le 28 Avril 1938, sub No. 1992, enregistré par extrait au Greffe Commercial du même Tribunal le 14 Mai 1938, sub No. 148/63e, fol. 350, reg. 40;

Une Société en commandite simple a été constituée entre M. Albert V. Palacci, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, comme seul associé responsable, et trois associés commanditaires, dont un de nationalité italienne et deux de nationalité égyptienne, dénommés dans ledit acte, ainsi établie:

Raison Sociale: «Albert V. Palacci & Co.»;

Siège: au Caire, à Hamzaoui;

Objet: prendre la suite de la Maison Palacci, Haym & Co. dans sa branche spéciale de fournitures au Gouvernement Egyptien et à ses Administrations;

Durée: trois ans à partir du 1er Mai 1938 jusqu'au 30 Avril 1941 renouvelable tacitement d'année en année à moins de préavis écrit trois mois à l'avance.

Le décès de l'associé responsable ne met pas nécessairement fin à la Société, qui peut continuer avec ses héritiers.

Capital: L.E. 7500 dont L.E. 5000 représentant le montant des commandites;

Gestion et signature: au Sieur Albert V. Palacci exclusivement.
Le Caire, le 14 Mai 1938.

Pour la Société,
M. Sednaoui et C. Bacos,
720-C-608. Avocats.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Raison Sociale Mohamed Sayed Hassan & Cie, domiciliée au Caire, rue Sabakaât El Baharia No. 23 (Mousky).

Date et No. du dépôt: le 15 Mai 1938, No. 547.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: une étiquette rose avec encadrement noir représentant, dans un losange, un éléphant avec l'inscription en arabe ماركة مسجلة et diverses autres

inscriptions, également en arabe, aux quatre coins.

Destination: pour servir à identifier les biscuits que vend la dite Raison Sociale.

714-A-197 Elie Akaoui, avocat.

Déposante: Sté Ame Etablissements Gaston Verdier, Meaux, Seine-et-Marne, France.

Date et Nos. du dépôt: le 11 Mai 1938, Nos. 530 et 531.

Nature de l'enregistrement: 2 Renouvellements Marques, Classes 16 et 26.

Description: dénominations «Rex» et «Le Gui».

Destination: bas, chaussettes et tout autre article de bonneterie.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
671-A-190.

Applicant: Naamlooze Vennootschap Internationale Oxygenium Maatschappij «Novadel» of 13 Brink, Deventer, Holland.

Date & Nos. of registration: 11th May 1938, Nos. 532 & 533.

Nature of registration: 2 Renewal Marks, Classes 56 & 26.

Description: word 1st: «Multaglut», 2nd: «Novadelox».

Destination: both for: Chemical Preparations for industrial, household and scientific purposes.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
670-A-189.

Applicant: Elizabeth Arden Ltd. of 5 Cork Street, London W. 1, and 25 Old Bond Street, London, W. 1.

Date & Nos. of registration: 11th May 1938, Nos. 534, 535, 536 & 537.

Nature of registration: 4 Renewal Marks, Classes 50 & 26.

Description: words 1st: «Amoretta», 2nd: «Velva», 3rd: «Eye Sha-Do», & 4th: «Snowdrift».

Destination: 1st: Face and Massage Creams. 2nd: Toilet lotions, face and skin creams, perfumes, face powders, rubbing alcohols, ointments for the alleviation of sunburns, sachets, muscle oils, rouge, lip pencils, lip salve, eyebrow pencils, lip paste, eyebrow muci-lage, hair tonic, hair ointments, hair pomade, shampoo powders, bath salts, depilatory and hair eradicators. 3rd: Cake face powders used for the complexion. 4th: Talcum powder.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
669-A-188.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé que le Tribunal des Référés de ce siège tiendra une audience extraordinaire le Mercredi 1er Juin prochain, à 10 heures du matin, en remplacement de celles des Jeudis 26 Mai et 2 Juin 1938, jours fériés.
Alexandrie, le 30 Avril 1938.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.
82-DA-85 (3 NCF 5/12/19).

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Vente Immobilière
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête du Sieur Elie Vlahakis, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Aboul Naga Issa, fils de Issa, savoir:

1.) El Seid Eff. Aboul Naga, son fils,
2.) Hannouma Aboul Naga Issa, sa fille.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Asma Aboul Naga Issa, savoir:

3.) Mounira Ibrahim Aly Kabil,
4.) Waguida Ibrahim Aly Kabil,
5.) Abdou Ibrahim Ali Kabil, connu sous le nom de Mohamed Abdel Mo-neem Kabil,
6.) Nour Ibrahim Aly Kabil, connu sous le nom de Nourgahan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, sauf les 2 derniers à Nawassa El Gheit, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juillet 1935, huissier J. Messiha, transcrit le 19 Août 1935 sub No. 8160.

Objet de la vente:

2me lot.

1 feddan, 23 kirats et 19 sahmes de terrains sis à Mansourah, au hod El Sarem El Kébir No. 13, parcelle No. 8.

3me lot.

3 feddans, 19 kirats et 17 sahmes sis à Mansourah, au hod El Sarem El Kébir No. 13, parcelle No. 12.

5me lot.

16 kirats et 18 sahmes sis à Mansourah, au hod El Sarem El Kébir No. 13, parcelle No. 39.

6me lot.

9 kirats et 8 sahmes sis à Mansourah, au hod El Rizka No. 15, parcelle No. 6.

7me lot.

2 feddans, 2 kirats et 13 sahmes au hod Guindar No. 4, à Mansourah, parcelle No. 51.

8me lot.

12 feddans, 19 kirats et 11 sahmes sis à Mansourah, au hod El Tahry No. 16, parcelle No. 44.

10me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 452 m2, sise à Mansourah, rue Abou Ghazaleh No. 20, kism awal Mit Talkha, immeuble No. 5.

11me lot.

Une parcelle de terrain bourre d'une superficie de 1104 m2 56, sise à Mansourah, rue Abou Ghazaleh No. 20, kism awal Mit Talkha, immeuble No. 2.

12me lot.

Une parcelle de terrain bourre d'une superficie de 1251 m² 63, sise à Mansourah, à la rue El Salakhana No. 34, kism talet Rihan, immeuble No. 5.

13me lot.

Une parcelle de terrain bourre sise à Mansourah, d'une superficie de 289 m² 70, soit 1 kirat et 15 sahmes, au hod El Sarem.

14me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 358 m² 45, sise à Mansourah, à la rue El Salakhana No. 34, kism talet Rihan.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 275 pour le	2me lot.
L.E. 600 pour le	3me lot.
L.E. 100 pour le	5me lot.
L.E. 60 pour le	6me lot.
L.E. 1500 pour le	7me lot.
L.E. 1950 pour le	8me lot.
L.E. 200 pour le	10me lot.
L.E. 500 pour le	11me lot.
L.E. 600 pour le	12me lot.
L.E. 140 pour le	13me lot.
L.E. 160 pour le	14me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 18 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
785-DM-171. Avocats.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Sidi Salem Company of Egypt.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 3 Juin 1938, à 16 h. 30, au siège social, 10 rue Fouad 1er à Alexandrie, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

1.) Présentation des comptes remis par la Société Anonyme du Béhéra et approbation s'il y a lieu.

2.) Election d'Administrateurs en remplacement des sortants par roulement: fixation des jolons de présence.

3.) Election du censeur et fixation de son indemnité annuelle.

Pour prendre part à l'Assemblée il faut être propriétaire de cinq actions au moins, lesquelles doivent être déposées, trois jours francs avant l'Assemblée, soit au siège social soit dans une banque d'Alexandrie ou du Caire. Par ordre du Conseil d'Administration, 457-A-108 (2 NCF-19/26). Le Secrétaire.

Compagnie Immobilière d'Égypte
Société Anonyme Égyptienne
(en Liquidation).

Avis de Convocation.

Les Actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée Générale définitive qui aura lieu le jour de Vendredi 10

Juin 1938 à 10 h. a.m., au siège social, 13, rue Kasr El Nil, Le Caire.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Comité des Liquidateurs et Bilan Définitif;

2.) Approbation des comptes pour les exercices 1935 à 1938 et décharge à donner aux Liquidateurs;

3.) Mise en répartition du solde de l'Actif Social.

Les Actionnaires qui désirent assister à cette Assemblée Générale Définitive devront déposer leurs actions dix jours au moins avant l'Assemblée, soit au plus tard le 31 Mai 1938, aux Etablissements suivants, au Caire: National Bank of Egypt, Comptoir National d'Escompte de Paris, Crédit Lyonnais; Banque Belge et Internationale en Égypte.

Les Liquidateurs.

778-DC-169 (2 NCF 19/26).

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

La soussignée, Ionian Bank Limited, Société Anonyme Anglaise, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur 26 feddans, 4 kirats et 15 sahmes appartenant à Hafez Bey Sallam, Hoirs Alay El Din El Bassiouni et Issa Mansour Hamad, sis aux villages de Zawiet Razine, Damalig et Sansaft, Markaz Ménouf, Ménoufieh, offre en location les dits biens, par voie d'enchères, pour la période finissant le 31 Mai 1939.

Les enchères auront lieu le jour de Samedi 28 Mai 1938, à 10 h. 30 a.m., aux bureaux de l'Agence à Tantah de la Ionian Bank Limited, rue El Gaafarieh.

L'adjudicataire devra payer le 20 0/0 du montant total des loyers à titre de cautionnement.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser telle offre sans en donner le motif.

Le Séquestre Judiciaire,
757-AC-215. Ionian Bank Limited.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location d'une Usine d'Egrenage.

La Barclays Bank (D.C. & O.), succursale de Mansourah, en sa qualité de Séquestre Judiciaire, met en location une usine d'égrenage sise à Mansourah (Dak.), appartenant aux Sieurs Elie Arripol et Cts, connue sous le nom « d'Usine Arripol », située au quartier Chennaoui, kism sadess, Mit Hadar, rue Kafr El Badamas, à proximité du chemin de fer de l'Etat, comprenant 38

métiers, 1 presse, 1 fumigateur et les accessoires habituels.

La durée de la location est pour une année, commençant à partir du 1er Juillet 1938.

Les offres, accompagnées d'une caution de 10 0/0 du loyer offert, devront être adressées, sous plis cachetés, à la Barclays Bank (D.C. & O.), à Mansourah, jusqu'au 27 Mai 1938 au plus tard.

L'ouverture des plis cachetés sera effectuée par le Séquestre le 29 Mai 1938, à 11 heures du matin, au siège de la Banque à Mansourah.

L'adjudicataire dont l'offre aura été acceptée devra parfaire par un versement à la Caisse de la Barclays Bank (D.C. & O.) le montant du loyer annuel au plus tard le 1er Juin 1938, sous peine de voir son offre rejetée et la caution de 10 0/0 par lui payée, acquise au profit de la Séquestration, à titre d'indemnité; dans ce cas, le Séquestre aura la faculté de remettre en location l'usine.

Le Séquestre se réserve le droit d'écartier n'importe quelle offre, sans en donner le motif, comme de ne pas donner suite à l'adjudication.

Le Séquestre,
Barclays Bank

(Dominion, Colonial & Overseas)
777-DM-168. Mansourah.

AVIS DIVERS

Impresa Ing. Ugo Dessberg.
(En Liquidation).

Avis de Convocation.

La Maison Wouters, Deffense & Co., liquidateur des activités mobilières Impresa Ing. Ugo Dessberg, convoque les créanciers à une réunion extraordinaire qui aura lieu le Mardi 31 Mai à 5 h. p.m. au Cabinet de Me Ch. Ruelens, avocat à la Cour, 1 rue Chérif Pacha, pour recevoir le rapport du liquidateur sur la marche des opérations.

Charles Ruelens,
731-A-206. Avocat à la Cour.

Demande d'Admission d'Agent de Change.

Par lettre en date du 14 Mai 1938, adressée à la Commission de la Bourse des Valeurs du Caire, Mr. Joseph Savdié sollicite son admission comme agent de change près de la dite Bourse.

Le Caire, le 16 Mai 1938.

Joseph Savdié.

738-C-612 (3 NCF 18/5-28/5-8/6).

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad 1er) Téléphone: 29189
ALEXANDRIE